RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2019 - RAAE n°42 du 11 septembre 2019 publié le 11 septembre 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39 Fax01 77 63 60 11 mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2019-421 du 27 juin 2019 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	001
Arrêté n° 2019-422 du 27 juin 2019 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	002
Arrêté n° 2019-684 du 23 août 2019 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	003
Arrêté n° 2019-685 du 23 août 2019 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	004
Arrêté n° 2019-686 du 23 août 2019 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	005
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	
Arrêté du 9 septembre 2019 portant composition de la Commission du Titre de Séjour	006
Décision n° 2019-003 du 11 septembre 2019 portant nomination des agents habilités à établir le compte-rendu d'entretien d'assimilation des candidats à la nationalité française	800
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
Bureau de la réglementation et des élections	
Arrêté du 26 août 2019 portant modification de l'habilitation n° 14.95.091 dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire « PFMA-Lescarcelles et le Carrefour du Funéraire » sis à Ezanville	009
Arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise	010
Arrêté n° 238/19/UER du 3 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour mise en sécurité provisoire sous chantier de la N104 sur le territoire de la commune de Louvres	015
Arrêté n° 239/19/UER du 3 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France	017
Arrêté n° 240/19/UER du 3 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/ Cergy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville	020
Arrêté n° 241/19/UER du 3 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/ Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire des communes de Mareil-en-France, Villiers le Sec et Attainville	023
Arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N° 86 du 3 septembre 2019 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte de la Goële	026
Arrêté n° 2019-206 du 3 septembre 2019 instituant une commission de propagande élections partielles Commune de Parmain le 15 septembre 2019	029
Arrêté n° 243/19/UER du 4 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route	031

nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et Baillet-en-France		
Arrêté n° 236/19/UER du 5 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris/Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt	034	
Arrêté n° 247/19/UER du 5 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	037	
Arrêté n° 228/19/UER du 9 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 à la N 104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France	040	
Arrêté n° 229/19/UER du 9 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et Baillet-en-France	043	
Arrêté n° 242/19/UER du 9 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien de la signalisation horizontale de la N 101 sur le territoire des communes de Villers Adam, Béthemont la forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France	046	
Arrêté n° 245/19/UER du 9 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/ Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire des communes de Mareil-en-France, Villiers le Sec et Attainville	049	
Arrêté n° 246/19/UER du 9 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/ Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Chauvry, Béthemont la Forêt et Villiers Adam	052	
Arrêté n° 248/19/UER du 9 septembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris/Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt	055	
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL		
Bureau de la coordination administrative		
Arrêté n° 15510 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des Territoires des Yvelines	058	
Arrêté n° 2019-009 du 10 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise	060	
Pôle de l'appui territorial		
Arrêté n° AI-95-07-2019-09-10 du 10 septembre 2019 habilitant la SAS « POLYGONE » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.	065	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Direction	
Arrêté n° 15519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise	067
Décision n° 15520 du 10 septembre 2019 relative aux cas de recours aux astreintes donnant autorisation aux adjoints et collaborateurs et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise	073
Arrêté n° 15521 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés aux collaborateurs de Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise	074
Arrêté n° 15522 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux collaborateurs de Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise	076
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable	
Arrêté n° 2019-15492 du 4 septembre 2019 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, deux lots d'un immeuble, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics	080
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement	
Arrêté interpréfectoral n° 15296 du 13 août 2019 portant réglementation des manifestations sportives sur le territoire de la réserve nationale des coteaux de la Seine	083
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment	
Arrêté n° 15489 du 3 septembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les travaux d'aménagement d'une épicerie sociale sise 30 rue Albert Moliner à Groslay	086
Arrêté n° 15494 du 3 septembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en accessibilité de l'école élémentaire Jean Jaurès sise 7 rue Henri Barbusse à Saint Gratien	088
Arrêté n° 15495 du 3 septembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pourle réaménagement d'un commerce d'alimentation générale sis 98 rue Edouard Vaillant à Bezons	090
Arrêté n° 15499 du 3 septembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité de la Maison d'Accueil Spécialisée sise 11 rue de Paris à Villiers-le-Bel	092
Arrêté n° 15515 du 3 septembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la réhabilitation partielle du groupe scolaire Raymond Logeais sis 96 rue du Général Leclerc à Saint Gratien	094
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE	
UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE	
Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne	
Récépissé n° 2019-114 du 14 août 2019 portant déclaration d'un organisme de service à la personne	096

098

Récépissé n° 2019-115 du 14 août 2019 portant déclaration d'un organisme de service à la personne

enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Madame Wissame Rima RAIS sise à Sannois

enregistrée au nom de l'entreprise individuel Madame Sylia GUEHILIZ sise à Argenteuil	
Récépissé n° 2019-116 du 2 septembre 2019 portant déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Madame Géraldine LAMOISE sise à Cergy	100
Récépissé n° 2019-117 du 2 septembre 2019 portant déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de la Sarl Adcf Services sise à Bellefontaine	102
Récépissé n° 2019-118 du 2 septembre 2019 portant déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Madame HOUNKPEVI Grace sise à Cergy	104
Récépissé n° 2019-119 du 2 septembre 2019 portant déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Madame Dianke FASSA sise à Louvres	106
Récépissé n° 2019-120 du 2 septembre 2019 portant déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Madame Celia LOUNICI sise à Ermont	108
Récépissé n° 2019-121 du 5 septembre 2019 portant déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur Michael BOCQUET sis à Taverny	110
Récépissé n° 2019-122 du 9 septembre 2019 portant déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur individuel Madame Mathilde BELLIN sise à Champagne-sur-Oise	112
Récépissé n° 2019-123 du 9 septembre 2019 portant déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur individuel Madame OUYANKO GUIO sise à Ermont	114
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE	
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE	
Service santé environnement	
Arrêté n° 2019-760 du 21 août 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation des locaux au premier étage de l'immeuble sis 26 rue Raspail à Beaumont-sur-Oise	116
Arrêté n° 2019-797 du 21 août 2019 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés dans la maison sise 2 rue des Roses à Villiers-le-Bel	119
Arrêté n° 2019-805 du 4 septembre 2019 portant mise en demeure de faire cesser le risque pour la santé et la sécurité des occupants du logement sis 136 bis avenue Albert Sarrault à Goussainville	122
Arrêté n° 2019-809 du 4 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-167 du 11 mars 2019 concernant le logement n° 19 sis 58 avenue du château à Saint Ouen l'Aumône	125
Arrêté n° 2019-809 du 4 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-167 du 11 mars 2019	125
Arrêté n° 2019-809 du 4 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-167 du 11 mars 2019 concernant le logement n° 19 sis 58 avenue du château à Saint Ouen l'Aumône	125
Arrêté n° 2019-809 du 4 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-167 du 11 mars 2019 concernant le logement n° 19 sis 58 avenue du château à Saint Ouen l'Aumône ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE	125 127
Arrêté n° 2019-809 du 4 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-167 du 11 mars 2019 concernant le logement n° 19 sis 58 avenue du château à Saint Ouen l'Aumône ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE Hôpitaux de Paris Avis de recrutement du 5 septembre 2019 de 8 postes d'agent d'entretien qualifié au titre de 2019 au	
Arrêté n° 2019-809 du 4 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-167 du 11 mars 2019 concernant le logement n° 19 sis 58 avenue du château à Saint Ouen l'Aumône ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE Hôpitaux de Paris Avis de recrutement du 5 septembre 2019 de 8 postes d'agent d'entretien qualifié au titre de 2019 au sein des hôpitaux de Beaujon, Bichat-Claude-Bernard, Bretonneau, Adelaïde-Hautval et Louis Mourrier Avis de recrutement du 5 septembre 2019 de 25 postes d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe au titre de 2019 au sein des hôpitaux de Beaujon, Bichat-Claude-Bernard, Bretonneau, Adelaïde-	127
Arrêté n° 2019-809 du 4 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-167 du 11 mars 2019 concernant le logement n° 19 sis 58 avenue du château à Saint Ouen l'Aumône ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE Hôpitaux de Paris Avis de recrutement du 5 septembre 2019 de 8 postes d'agent d'entretien qualifié au titre de 2019 au sein des hôpitaux de Beaujon, Bichat-Claude-Bernard, Bretonneau, Adelaïde-Hautval et Louis Mourrier Avis de recrutement du 5 septembre 2019 de 25 postes d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe au titre de 2019 au sein des hôpitaux de Beaujon, Bichat-Claude-Bernard, Bretonneau, Adelaïde-Hautval et Louis Mourrier	127

Collectivités Secteur Public Local à ses collaborateurs	
Décision n° 2019-44 du 22 août 2019 portant délégation de signature pour le pôle gestion fiscale	143
Arrêté n° 2019-59 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette	146
Arrêté n° 2019-60 du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Delphine CASIRAGHI, inspectrice divisionnaire des finances publiques et à Monsieur Vincent LEFEVRE, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Cergy-Pontoise	147
Arrêté n° 2019-61 du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile DUMAY, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Pontoise-Ouest	151
Arrêté n° 2019-62 du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian BULIDON, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont	154
Arrêté n° 2019-65 du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Audrey HUDE, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Garges Centre ainsi que Madame Patricia GIANNINI, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers Garges Centre	159
Arrêté n° 2019-63 du 5 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Glawdys LASSERRE, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Garges-Extérieur, ainsi que Madame Nora ATMANI, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Garges-Extérieur	162
Décision n° 2019-64 du 5 septembre 2019 annulant et remplaçant la décision n° 2019-45 du 29 août 2019 portant délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique	166
Arrêté n° 2019-66 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Anaïs LE BRUN, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Centre	177
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe 408 de l'annexe II au code général des impôts. Liste établie à effet du 9 septembre 2019	179
PREFECTURE DES YVELINES	
Direction de la Réglementation et des Elections	
Arrêté inter-préfectoral n°78-2019-10-002 du 10 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAPS)	181
PREFECTURE DE POLICE	
Arrêté préfectoral n°2019-330 du 3 septembre 2019 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le-Bourget	185
Arrêté préfectoral n° 2019-00740 du 6 septembre 2019 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination des moyens des cinq Services d'Incendie et de Secours franciliens en matières d'attentat en Ile-de-France	187



PRÉFECTURE

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ n° 2019-421 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE:

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Marie-Sandrine GRONDIN, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont;
- Monsieur Yann LHEUREUX, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont;
- Monsieur Kévin MOREAU, adjoint de sécurité, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont.

Article 2 – La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

• Monsieur Laurent LE SCORNET, brigadier-chef, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise le 27 juin 2019

Le Préfet.

001

Amalıry de SAINT-QUENTIN



PRÉFECTURE CHEFFERIE DE CABINET Bureau de la Représentation de l'État

ARRÊTÉ n° 2019-422 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE:

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jules POPOTTE, adjudant, en fonction à la brigade territoriale autonome de Domont;
- Monsieur Yohan MESNIL, gendarme, en fonction à la brigade territoriale autonome de Domont;
- Monsieur Pascal AUGIER, maréchal-des-logis-chef, en fonction à la brigade territoriale autonome de Domont,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département :

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 27 juin 2019

Le Préfet.

Ameury de SAINT-QUENTIN



PRÉFECTURE CHEFFERIE DE CABINET Bureau de la Représentation de l'État

ARRÊTÉ n° 2019-684 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE:

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

 Monsieur Christophe CANTAIS, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 23 août 2019

Le Préfet.

Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFECTURE
CHEFFERIE DE CABINET
Bureau de la Représentation de l'État

ARRÊTÉ n° 2019-685 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE:

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- Monsieur Nicolas GONIN, brigadier-chef, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont;
- Monsieur Frédéric FLORENT, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Ermont.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 23 août 2019

Le Préfet.

Amourt de SAINT-QUÊNTH

0.04



PRÉFECTURE CHEFFERIE DE CABINET Bureau de la Représentation de l'État

ARRÊTÉ n° 2019-686 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE:

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Robin MASSONNAT, gendarme, en fonction à la brigade territoriale autonome de Fosses;
- Monsieur Sébastien DURAND, gendarme, en fonction à la brigade territoriale autonome de Fosses.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département :

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 23 août 2019

Le Préfet.

Amaury de SAINT-QUENTIN

005



PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise le - 9 SEP. 2019

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Bureau du Séjour

Affaire suivie par Chantal MENEGHETTI Tél.: 01 34 20 28 33 Chantal.meneghetti@val-doise.gouv.fr

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L312-1 relatif à la commission du titre de séjour;

Vu l'article R312-1;

Vu l'article R312-2:

Vu les désignations communiquées par le Président de l'Union des Maires du Val d'Oise ;

Vu les désignations communiquées par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;

Vu les désignations communiquées par le Préfet du Val d'Oise :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er}: La Commission du Titre de Séjour est composée des personnalités ci-après :

- a) Personnalités désignées par le Président de l'Union des Maires du Val d'Oise :
 - Titulaire : Madame Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Sénatrice du Val d'Oise :
 - Suppléant : Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly ;

.../...

.....

- b) Personnalités qualifiées désignées par le Préfet :
 - Le représentant désigné par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise ou son suppléant;
 - Madame Andrée BEILLEAU, attachée principale retraitée de la Fonction Publique d'Etat, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, ou son(sa) suppléant(e):
- c) La présidence de la Commission du Titre de Séjour est assurée par Madame Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Sénatrice du Val d'Oise, désignée par le Préfet.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le profet, Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Bureau de l'intégration et des naturalisations

DÉCISION N°2019-003 PORTANT NOMINATION DES AGENTS HABILITÉS À ETABLIR LE COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN D'ASSIMILATION DES CANDIDATS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil :

VU le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et son article 41;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les agents nominativement désignés sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé :

Monsieur Patrick CALVEZ, CAIOM, Directeur de l'immigration et de l'intégration,

Madame Marie-Paule ANGLARDS, Attachée principale,

Madame Gwenaelle GERAUD, Attachée,

Monsieur Patrice MEYAPIN, Secrétaire administrative de classe supérieure,

Madame Céline JOYE-FERNANDES, Secrétaire administrative de classe normale,

Madame Aïcha BAHNOUN, secrétaire administrative de classe normale,

Madame Fatima El-HADI, Adjoint administratif principal de 1ère classe,

Madame Fatima ARHAB. Adjoint administratif principal de 2ème classe.

Madame Sonia DESGRANGES, Adjoint administratif principal de 2ème classe.

Madame Rosana KOMLA-SOUKHA, Adjoint administratif principal de 2ème classe,

Madame Béatrice MARCIANO, Adjoint administratif principal de 2ème classe,

Monsieur Maxime MENEGHETTI, Adjoint administratif principal de 2ème classe,

Madame Rachida MESSAOUDI, Adjoint administratif principal de 2ème classe,

Madame Nasima JEHABAR, Adjoint administratif,

Monsieur Christophe LEDOUX, Adjoint administratif

Madame Madeleine DIRIL, Adjoint administratif

Madame Koumbel ACHY, Adjoint administratif

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 🖁 1 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Maurice BARATE

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch — CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX — Tél. : 01 34 20 95 95 — Fax : 01.77.63.60.11



PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 VU à R2223-137:
- La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine VII funéraire:
- Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ; VU
- La demande formulée par Monsieur Antonio LOPES, Directeur Général de la S.A.S. « POMPES VU FUNÈBRES MARBRERIE REGIS ET FILS - PFMR », dont le siège social se situe 23, rue de Groslay -95160 MONTMORENCY, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire « PFMR - LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNERAIRE », sis 20, Rue de Condé - 95460 EZANVILLE:
- L'arrêté préfectoral délivré le 04 février 2019 portant habilitation n° 14.95.091; VU
- L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 17 mai 2019; VU

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « PFMR -LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNERAIRE » susvisé, exploité par Madame Véronique POIGNANT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance),
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous traitance),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 04 février 2019 restent inchangés.

ARTICLE 3; Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 26 août 2019 Pour le préfet et par délégation, La Directrice

Muriel LARDY



PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE PERMANENT N° 2019-204 D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER APPLICABLE AUX CHANTIERS COURANTS SUR LES'AUTOROUTES A1 ET A16 DANS LEUR TRAVERSEE DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code de la route;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'aviation civile;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

......

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les chantiers dits courants de travaux d'entretien et de réparation sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'un de ces critères sont classés comme non courants et doivent faire l'objet d'un dossier d'exploitation, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

ARTICLE 2 - Les chantiers courants seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du gestionnaire de l'autoroute et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

ARTICLE 3 - Déviation sur le réseau ordinaire

Un chantier courant ne doit pas entraîner de déviation.

Par dérogation, sont considérés comme des chantiers courants sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

ARTICLE 4 - Jours hors chantier

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier », définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

ARTICLE 5 - Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas :

- 1200 véhicules par heure et par voie sur les sections d'autoroute en rase campagne,
- 1500 véhicules par heure et par voie sur les sections d'autoroute en zone péri-urbaine suivantes :
- autoroute A1 entre les PR 18+810 au PR 42+000.
- autoroute A16 entre les PR 20+200 au PR 31+880.

ARTICLE 6 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, la longueur de restriction pourra atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12h.

ARTICLE 7 - Basculement partiel

Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel.

En cas de basculement total, afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, l'aménagement de couloirs d'accès, limités à 50 km/h, sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens est autorisée.

ARTICLE 8 - Présence d'alternat

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 9 - Réduction largeur des voies

La largeur des voies ne doit pas être réduite.

Lors d'un basculement de chaussée la largeur des voies au droit des basculements pourra être réduite à 3,20 ml afin de densifier le balisage par des séparateurs modulaires de voie agréés dans les zones d'entrées et de sorties des ITPC (Interruption de Terre-Plein Central). Ces séparateurs modulaires de voies seront équipés d'atténuateurs de choc de chantier.

La réalisation de travaux ponctuels (marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements ...) dans les échangeurs et des bretelles des aires pourra entraîner une réduction de la largeur roulable qui ne pourra être inférieure à 3.20 m.

ARTICLE 10 - Inter distances

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée);
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les inter distances entre deux chantiers pourront être réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaire pour la remise en état de l'autoroute.

ARTICLE 11 - Interventions programmées

Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre territorialement compétentes d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électriques...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

ARTICLE 12 - En cas de réduction du nombre de voie, la signalisation temporaire pourra être réalisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement (FLR). Conformément à la réglementation en vigueur la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

ARTICLE 13 - Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier pourra être immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et après information des services concernés (conseil départemental, DDT, forces de l'ordre,...).

ARTICLE 14 - Le gestionnaire de l'autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les chantiers de travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera mise en place par les services du gestionnaire de l'autoroute.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du gestionnaire de l'autoroute et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les différentes dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité figurent dans les manuels et guides de la société concessionnaire.

<u>ARTICLE 15</u> - La police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

ARTICLE 16 - Limitation de vitesse

Les limitations de vitesse seront appliquées conformément à l'article 126 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière)

ARTICLE 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise. Les maires des communes concernées afficheront cet arrêté en mairie.

ARTICLE 18 - Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents. Il prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 19 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, le directeur d'exploitation Sanef, la présidente du conseil départemental, le directeur de la DIRIF district nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise le 2 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice

Muriel LARDY



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 238/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour mise en sécurité provisoire sous chantier de la N104 sur le territoire de la commune de Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

 \mathbf{Vu} le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de la D184 desservant le pôle gare de la commune de Louvres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Louvres.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les bretelles de sortie du diffuseur n° 97 «Louvres parc d'activités» de la N104 dans les deux sens verront leur vitesse limite autorisée abaissée à 50Km/h du 3 au 30 septembre 2019.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise le 3 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Maurice BARAT

01(



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 239/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Cergy > Roissy (diffuseur n° 90 «Montsoult»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation en continu du 3 au 6 septembre 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoult, diffuseur n° 90 au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise Le 3 septembre 2019

> Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 240/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

020

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 220/19/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 92 «Attainville» de la N104 dans le sens Roissy > Cergy au PR 9+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 3 au 4 septembre de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (diffuseur n° 90 «Montsoult»), à cette sortie emprunter les carrefours giratoires et barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 7 au carrefour giratoire n° 3a - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise Le 3 septembre 2019

> Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau

MUTEL GENEVIEVE-ANASTASIE



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 241/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire des communes de Mareil en France, Villiers le Sec et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France, Mareil en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 223/19/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 14+000 (diffuseur n° 94 «D316») au PR 7+500 (diffuseur n° 90 «Montsoult»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 5 au 6 septembre 2019 de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

<u>Section courante</u>: au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 94 «D316», emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

<u>Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec</u>: emprunter la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n° 94 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 94 «D316») en provenance de la D316 sens Paris > Province : maintien des usagers sur la D316 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la D316 dans le sens Province > Paris : maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris puis emprunter la sortie en direction du Mesnil Aubry, faire demi tour et emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte.

En fin de déviation le flux est ventilé en deux grandes directions :

pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation,

pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 1, puis reprendre la N1 en direction de Beauvais - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise Le 3 septembre 2019

> Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau

Muriel GENEVIEV



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des relations avec les collectivités territoriales

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°86 en date du 0 3 SEP. 2019 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte de la Goële

La Préfète de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite Le Préfet du Val d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/7 en date du 13 février 2002 portant création du syndicat mixte ouvert de la Goële ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL-2012 nº14 en date du 18 janvier 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Goële ;

Vu l'arrêté DRCL-BCCL-2012 N°100 en date du 24 juillet 2012 portant création d'une communauté de communes dénommée « Plaines et Monts de France » issue de la fusion des communautés de communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaines de France », « Portes de la Brie » et extension à la commune de « Le Pin » :

Vu l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 N°138 en date du 18 décembre 2012 modifiant la date d'effet de création de la communauté de communes « Plaines et Monts de France » ;

Vu la délibération du 3 avril 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de la Goële a proposé la modification de ses statuts par l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à l'ensemble des communes du territoire de la communauté de communes Plaines et Monts de France et l'adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a approuvé son adhésion au syndicat mixte de la Goële;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Plaines et Monts de France en date du 26 juin 2019 décidant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à l'ensemble des communes de la communauté de communes et approuvant la modification des statuts du syndicat par l'adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Vu la délibération du 4 juillet 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de la Goële a proposé la modification de l'article 1^{er} de ses statuts afin de limiter le périmètre d'adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux communes de son territoire situées dans le département de Seine-et-Marne;

Considérant que le syndicat mixte de la Goële est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L5721-1 et suivants et qu'aux termes de l'article L5721-2-1 de ce code, il appartient à cette catégorie de syndicat de prévoir dans ses statuts la procédure d'adoption des modifications statutaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13-1 des statuts du syndicat mixte de la Goële, les adhésions se font dans le respect des dispositions prévues par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales;

Considérant que le conseil départemental n'a pas délibéré dans les délais de consultation et qu'ainsi conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, son avis est réputé favorable;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter l'adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au syndicat ;

Considérant que l'article 13-3 des statuts du syndicat prévoit que les modifications statutaires autres que les adhésions ou retraits sont adoptées à la majorité qualifiée des membres du comité syndical;

Considérant qu'en l'espèce, les modifications statutaires tendant à ce que le périmètre d'intervention du syndicat couvre l'intégralité des communes du territoire de la communauté de communes Plaines et Monts de France et les seules communes de Seine-et-Marne de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France entrent dans ce cadre ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au syndicat mixte de la Goële est autorisée.

Article 2 : L'article 1er des statuts du syndicat mixte de la Goële est modifié de la manière suivante :

- « En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants de code général des collectivités territoriales, il est créé entre les collectivités suivantes :
- le département de Seine-et-Marne ;
- la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le compte des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saînt-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis;
- la communauté de communes Plaines et Monts de France ; un syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat mixte de la Goële »

2

<u>ARTICLE 3</u>: Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Préfecture du Val-d'Oise, et dont copie sera transmise, pour valoir notification au :

- Monsieur le Président du syndicat mixte de la Goële ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ; et pour information à :
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

La Préfète, pour la préfète et par délégation le Secrétaire Général de la préfecture par surpréance.

Gérard BRANLY

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet, Le secrétaire genéral

Maurice BARATE

NB: Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration):

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex ;

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.ft.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la règlementation et des élections

ARRÊTÉ 2019-206 instituant une commission de propagande Elections partielles - Commune de Parmain 15 septembre 2019

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU l'arrêté n°2019-171 du 16 juillet 2019 portant convocation des électeurs pour procéder au renouvellement des conseillers municipaux et conseillers communautaires ;

VU la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'ordonnance de désignation des magistrats du premier président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 5 août 2019 ;

VU la désignation du directeur départemental de la Poste en date du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019-199 du 29 août 2019 instituant une commission de propagande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2019-199 du 29 août 2019 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur Philippe CALLEN, **Président**Premier vice-président du tribunal de grande instance de Pontoise
- Madame Catherine THERON, Suppléant Première vice-présidente adjointe du tribunal de grande instance de Pontoise
- Madame Muriel LARDY Directrice de la citoyenneté et de la légalité Représentant le préfet du Val-d'Oise

Membre

029

- Monsieur Eric LEONARDI Membre titulaire Représentant le directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise
- Monsieur Christian MIQUEL Membre Suppléant Représentant le directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise
- Madame Stéphanie FERRON Secrétaire Adjointe au cheffe du bureau de la réglementation et des élections

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 septembre 2019

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Maurice BARANE



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 243/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes d'Attainville et Baillet en France nécessitent la limitation de la vitesse maximale autorisée à 70Km/h de la section courante de la N104 dans les deux sens du PR 6+500 au PR 10+000.

Les restrictions disposées à l'alinéa précédent prennent effet en continu du 5 septembre 2019 jusqu'à la mise en service définitive de l'échangeur raccordant l'autoroute A16 à la N104.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Sans objet

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

<u>ARTICLE 4</u> - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

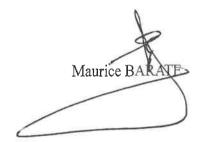
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise Le 4 septembre 2019

> Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général





PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 236/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation le 9 septembre 2019 de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

<u>ARTICLE 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise Le 5 septembre 2019

> Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau

Muriel GENEVIEVE ANASTASII



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 247/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

037

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ex} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Cergy > Roissy (diffuseur n° 90 «Montsoult»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation en continu du 6 au 13 septembre 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoult, diffuseur n° 90 au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise Le 5 septembre 2019

> Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 228/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

040

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant la nuit du 9 au 10 septembre 2019 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 92 «Attainville»).

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 229/19/UER

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n°11 «L'Isle Adam»") puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

<u>ARTICLE 3</u> - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 «Montsoult»

- au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance du carrefour giratoire n° 5 emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 5 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

<u>ARTICLE 5</u> - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise Le 9 septembre 2019

> Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 229/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 228/19/UER

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n° 90 «Montsoult») au PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant la nuit du 9 au 10 septembre 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

<u>ARTICLE 2</u> - Déviation mise en place :

Section courante: au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90 «Montsoult», au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2, poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoult, diffuseur n° 90 : au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2 poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance d'Attainville (diffuseur n° 92) : maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 3b puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 3a puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 2 poursuivre sur la D909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D922 en direction de la D316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise Le 9 septembre 2019

> Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 242/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien de la signalisation horizontale de la N104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

046

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Ile-de-France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien de la signalisation horizontale de la N104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant la nuit du 12 au 13 septembre 2019 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 92 «Attainville»).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

<u>ARTICLE 3</u> - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 «Montsoult»

- au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance du carrefour giratoire n° 5 emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 5 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

<u>ARTICLE 5</u> - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise Le 9 septembre 2019

> Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau

Muriel GENEV



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 245/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire des communes de Mareil en France, Villiers le Sec et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

049

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France, Mareil en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>er - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 244/19/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 14+000 (diffuseur n° 94 «D316») au PR 7+500 (diffuseur n° 90 «Montsoult»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation une nuit dans les nuits du 10 au 12 septembre 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- <u>Section courante</u>: au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 94 «D316», emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,
- <u>Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec</u>: emprunter la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n° 94 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,
- <u>Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 94 «D316») en provenance de la D316 sens Paris > Province</u>: maintien des usagers sur la D316 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,
- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la D316 dans le sens Province > Paris : maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris puis emprunter la sortie en direction du Mesnil Aubry, faire demi tour et emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

En fin de déviation le flux est ventilé en deux grandes directions :

- pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy Fin de déviation,
- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 1, puis reprendre la N1 en direction de Beauvais Fin de déviation
- ARTICLE 3 La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).
- <u>ARTICLE 4</u> Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise Le 9 septembre 2019

> Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau

051



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 246/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire des communes de Baillet en France, Chauvry, Béthemont la Forêt et Villiers Adam

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

· · · / . .

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central de la N104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Baillet en France, Chauvry, Béthemont la Forêt et Villiers Adam,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes de Baillet en France, Chauvry, Béthemont la Forêt et Villiers Adam. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 4+000 (diffuseur n° 89 «Baillet en France») au PR 0+000 (jonction N184).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation une nuit dans les nuits du 10 au 12 septembre 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées à l'arrêté 245/19/UER.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- <u>Section courante et bretelle</u>: au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 89 «Baillet en France», emprunter la D3 en direction de Villiers Adam puis poursuivre dans la continuité sur la D44 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 8 de la N184 Fin de déviation.
- ARTICLE 3 La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).
- ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- <u>ARTICLE 5</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise Le 9 septembre 2019

> Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau

Muriel GENEVIEVE-



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETE et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 248/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation le 10 septembre 2019 de 10 h 00 à 12 h 00.

<u>ARTICLE 2</u> - Déviation mise en place :

- au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

<u>ARTICLE 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise Le 9 septembre 2019

> Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau

Muriel GENEVIEVE-ANA



PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

1 0 SEP. 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

ARRETE n° JSSO donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des Territoires des Yvelines

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Vald'Oise ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

En application de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datées du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val-d'Oise à la DDT des Yvelines.

VU la convention du 25 septembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val-d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Yvelines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires y compris les transports de bois ronds (articles R 433-1 à R 433-6 et articles R 443-9 à R 433-20) pour le département du Val-d'Oise.

<u>Article 2</u>: En application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, Mme Isabelle DERVILLE pourra subdéléguer sa signature par arrêté à ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article1. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Yvelines et dans le Vald'Oise.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Val-d'Oise et de celle des Yvelines

Fait à Cergy-Pontoise,

10 SEP. 2019

Le préfet,

Affiaury de SAINT-QUENTIN



PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

1 0 SEP. 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie et de l'emploi

ARRETE nº 2019 - 009

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019 - 005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

> Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-2 et R751-1;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 163;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95);

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise;

VU le courrier du 25 avril 2019 du président de la Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France portant désignation des représentants de cet organisme consulaire au sein de la CDAC 95 à compter du 1er octobre 2019;

VU le courrier du 19 juin 2019 du président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Vald'Oise portant désignation des représentants de cet organisme consulaire au sein de la CDAC 95 à compter du 1er octobre 2019;

VU le courrier du 25 juin 2019 du président de la Chambre de commerce et d'industrie du Vald'Oise portant désignation des représentants de cet organisme consulaire au sein de la CDAC 95 à compter du 1er octobre 2019;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est modifié comme suit :

« Placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est composée comme suit :

A/ de sept élus locaux:

- le maire de la commune où est projetée l'implantation, ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté, ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental;
- la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant ;
- la présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son représentant;
- un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - M. Jean-Louis DELANNOY, maire de Mériel,
 - M^{mc} Edith ANDOUVLIE, maire d'Us,
 - $-\,\mathrm{M}.$ Olivier DUPONT, adjoint au maire de Viarmes.
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - M. Jean-Noël MOISSET, vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
 - M. Joël BOUTIER, vice-président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 - M. Bruno MACÉ, vice-président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Les représentants des maires et des intercommunalités du Val-d'Oise, désignés par l'Union des maires du Val-d'Oise, exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Si un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

B/ <u>de quatre personnalités qualifiées</u>: deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des listes suivantes désignés par les organismes représentatifs dans le département:

- Membres du collège « consommation et protection des consommateurs » :
- M. Raymond CIMA UFC Que choisir,
- M. Pascal RISSEY UFC Que choisir,
- M^{me} Josette BEGUIN Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M. Bernard RAOUT Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M. Raymond TIROUARD Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGECO 95),
- M^{me} Nicole NIO Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGECO 95),
- M^{me} Liliane FRAYSSE Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
- M. Henri DURAND Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
- M. Pascal GAUTIER Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95).
- <u>Membres du collège « aménagement du territoire et développement durable » :</u>
- M. Gautier BICHERON, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val-d'Oise (CAUE 95),
- M. Etienne de MAGNITOT, président de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
- M^{me} Marie-Claude BOULANGER, vice-présidente de l'association « Les Amis du Vexin Français ».
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, commissaire-enquêteur,
- M. Bernard LOUP, président de l'association « Val-d'Oise environnement »,
- M. Gérard SANDRET, président de l'association « Quelle Terre demain ? ».

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Val-d'Oise, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

C/ <u>de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique</u>: une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :

- Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise :
 - M. Pascal BEAUDOUIN, membre titulaire,
 - M. Erik VAUTRIN, membre suppléant.
- Représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise :
 - M. Philippe FORESTIER, membre titulaire,
 - M^{me} Evelyne THERET, membre suppléant.

- Représentants de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France :

- M. Patrick DEZOBRY, membre titulaire,
- M. Guillaume MORET, membre suppléant.

Ces personnalités qualifiées représentant le tissu économique exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent, en outre, réaliser, à la demande du préfet, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le préfet adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de chacune des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial. »

<u>Article 2</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est modifié comme suit :

« La commission départementale d'aménagement commercial entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Par ailleurs, elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. La commission départementale d'aménagement commercial entend les associations de commerçants, dans la limite de deux associations par commune. »

<u>Article 3</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est modifié comme suit :

« Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats. »

<u>Article 4</u>: L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est modifié comme suit :

« Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne peut excéder deux. Le préfet du département de la commune d'implantation désigne ces membres complémentaires sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés. »

<u>Article 5</u>: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise demeurent inchangées.

Article 6 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du 1er octobre 2019.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le

, 0 SEP. 2019





PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

1 0 SEP. 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie et de l'emploi

ARRETE n° AI – 95 – 07 – 2019-09-10 habilitant la SAS « POLYGONE » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 30 août 2019 par la SAS « POLYGONE » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la SAS « POLYGONE » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« POLYGONE »

Société par actions simplifiée, immatriculée sous le n° 324 550 417 R.C.S. Saint-Nazaire Siège social : 16 allée de la mer d'Iroise 44600 Saint-Nazaire

<u>Article 2</u>: Au sein de la SAS « POLYGONE », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur Aymeric BOURDEAUT, né le 20/12/1983 à Saint-Nazaire (44), Monsieur Sébastien DUPIN, né le 27/12/1978 à Guérande (44), Madame Chantal HAUMONT, épouse DUROS, née le 04/06/1961 à Saint-Nazaire (44), Madame Mélanie CORNETEAU, née le 04/05/1994 à Saint-Nazaire (44).

<u>Article 3</u>: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4: Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5: Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6: Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel luimême, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « POLYGONE » et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 D SEP. 2019

066

Pour le brêfet, Secrétaire Généra

Maurice BARATE

2/2



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE n° 15519 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Mme Valérie BELROSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

ARRETE

Article 1: En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Vald'Oise, subdélègue sa signature à :

- Mme Valérie BELROSE, directrice départementale des territoires adjointe,
- M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires,

067

à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Nicolas MOURLON, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après:

- ✓ Mme Céline LEMAIRE, secrétaire générale pour ce qui concerne les domaines
 - **✓** 1.1.1
 - **✓** 1.1.2
 - **✓** 1.2
 - **✓** 1.3
- ✓ Mme Françoise SUTRA, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 1.1.1. pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - **✓** 1.1.2.4
 - ✓ 5.1 et 5.2 et 5.3.2
 - **√** 5.4
 - **√** 5.5.4
 - **√** 5.6
 - **8**
- ✓ Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 1. 1.1 pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - **✓** 1.1.2.4
 - ✓ 5.1 et 5.2 et 5.3.2
 - **√** 5.4.2
 - **√** 5.5.4
 - v 5.6
- ✓ Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI, responsable du Service d'Aménagement Territorial

pour ce qui concerne les domaines :

✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à

l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

```
✓ 1.1.2.4

✓ 4.1.8.1 à 4.1.8.4

✓ 5.1 et 5.2

✓ 15.6
```

- ✓ M. Alain CLEMENT, responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1. pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

```
✓ 1.1.2.4

✓ 10

✓ 11

✓ 12.2; 12.3; 12.4

✓ 13

✓ 14

✓ 15

✓ 16.1; 16.2
```

- ✓ Mme Josette DEROUX, responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1. pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

```
✓ 1.1.2.4
✓ 4 (sauf le 4 .1.8.5)
✓ 8
```

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ou de l'un des chefs de service susmentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Emmanuelle PAGES, Alain L'HARIDON, Michel POLI, Olivier GAUDRON, Philippe BAUER) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3: Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Nicolas MOURLON, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureau, de pôle ou de mission désignés ci-après:

✓ Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité au SG pour ce qui concerne le domaine :

✓ 1.3

✓ Mme Marlène LEROY, responsable de la mission publicité extérieure au SAT pour ce o	qui
concerne le domaine :	

✓ 15.6

✓ Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social au SHRUB pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.7

✓ 4.1.9.2

✓ 4.1.9.3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia GOMONT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Valérie TOUREILLE

✓ M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé au SHRUB pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.6

✓ 4.1.9.2

✓ 4.1.9.4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GERARD, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Dominique LENHARD.

M. Alain DEZELUT, responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction au SHRUB, pour ce qui concerne les domaines :

√ 4.1.9.2

✓ 4.3.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEZELUT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Didier GILLE.

✓ Mme Emmanuelle PAGES, responsable du Pôle Études et Aménagement durable au SUAD pour ce qui concerne les domaines :

√ 1.1.1 pour les personnels de catégorie A de son pôle uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant

√ 5.4.2

√ 5.5.4

✓ Mme Annick ALLICO, responsable du Pôle Urbanisme au SUAD pour ce qui concerne les domaines :

√ 5.1

√ 5.3.2

√ 5.6

✓ Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la mission application du droit des sols au Pôle Urbanisme au SUAD pour ce qui concerne le domaine :

√ 5.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Philippe GUINOISEAU, responsable de la mission fiscalité et Mme Sandrine SOARES, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme.

- ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du pôle Risques, Énergie et Bruit au SUAD pour ce qui concerne le domaine
 - **√** 5.4.2
- ✓ Mme Frédérique JOSON, responsable de la Mission Immobilier Foncier et Procédures au Pôle Études et Aménagement Durable au SUAD pour ce qui concerne le domaine :
 - **√** 5.2
 - **✓** 5.5.4
- ✓ Mme Sophie LEDOUX, responsable du Pôle Économie Agricole au SAFE, pour ce qui concerne le domaine :
 - **1**4
- ✓ M. Arnaud LEDOUX, adjoint au responsable du pôle Espaces Naturels Biodiversité au SAFE pour ce qui concerne les domaines :
 - **1**0
 - v 11
 - **✓** 15.1
 - **✓** 15.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline CHABRIER, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint, M. Arnaud LEDOUX.

✓ M. Ulrich DREUX, adjoint au responsable du pôle Eau au SAFE pour ce qui concerne les domaines :

✓ 13.1 à 13.3

✓13.5 à 13.12

Article 4: Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Nicolas MOURLON, subdélégation est donnée aux chefs de pôle, de bureau, de projet ou de subdivision désignés ci-après pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits des agents titulaires et non titulaires, placés sous leur autorité:

- M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
- ✔ Mme Sylvie GERBER, responsable du Bureau de la Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Éric LECLERC, responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Xavier DELOUHANS, adjoint au responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✔ M. Olivier GAUDRON, chef de Service adjoint de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, en charge de la Rénovation Urbaine,

- ✓ Mme Odile LAPOTRE, responsable du Pôle des Politiques locales de l'Habitat,
- ✓ Mme Emmanuelle GIROUX, adjointe à la responsable du Pôle des Politiques locales de l'Habitat.
- ✓ Mme Nathalie COQUILLON, responsable du Pôle Rénovation Urbaine
- ✓ Mme Vanessa FROMENTIN, adjointe au responsable du Pôle Rénovation Urbaine
- M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé
- ✓ Mme Dominique LENHARD adjointe au responsable du Pôle Parc Privé
- ✓ Mme Nadia GOMONT, responsable du pôle Parc Social
- ✓ Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
- ✓ M. Alain DEZELUT chargé du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction,
- ✓ M. Didier GILLE, adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la construction
- ✓ Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité,
- ✓ Mme Emmanuelle PAGES, responsable du Pôle Études et Aménagement durable
- ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,
- ✓ M. Emmanuel FEREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit
- ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du Pôle Urbanisme,
- M. Philippe GUINOISEAU, responsable de la Mission Fiscalité,
- ✓ Mme Tamara MARTINEL, adjointe au responsable de la Mission Fiscalité
- ✓ Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la Mission Application du Droit des Sols,
- ✓ Mme Sandrine SOARES, responsable de la Mission Plans Locaux d'Urbanisme,
- ✔ Mme Frédérique JOSON, responsable de la Mission Immobilier, Foncier et Procédures,
- ✓ Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE, adjointe à la responsable de la Mission de l'Immobilier, Foncier et Procédures,
- ✓ M. Tristan AVRY, responsable de la Mission Évaluation environnementale Paysages
- ✓ Mme Sophie LEDOUX, responsable du Pôle Economie Agricole,
- ✓ M Arnaud LEDOUX, adjoint au responsable du Pôle Espaces Naturels Biodiversité
- ✓ M. Ulrich DREUX, adjoint au responsable du Pôle Eau,
- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
- ✔ Mme Sophie NOLLET, adjointe au responsable du Bureau de l'Education Routière,
- ✓ M. Michel CIVINO, chargé de mission territoriale, coordinateur ouest de la Mission Territoriale
- ✓ Mme Fanny HÉRAUDEAU, chargée de mission territoriale, coordinatrice est de la Mission Territoriale
- ✔ Mme Marlène LEROY, responsable de la mission publicité extérieure

<u>Article 5</u>: Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental

Nicolas MOURLON



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 SEP. 2019

Décision n°15520 relative aux cas de recours aux astreintes donnant autorisation aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le Code des Marchés Publics,

DECIDE

VU l'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles.

Délégation permanente est donnée à :

Mme Valérie BELROSE M. Albert DUDON

Délégation temporaire est donnée aux chefs de service pendant la durée d'exercice de la fonction « cadre d'astreinte » conformément aux tableaux de permanence établis par le Bureau de Direction :

- Mme Françoise SUTRA
- Mme Sandrine SAINT-DENIS
- Mme Josette DEROUX
- M. Olivier GAUDRON
- M. Alain CLÉMENT
- M. Michel POLI

- Mme Céline LEMAIRE
- M. Alain L'HARIDON
- Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI
- M. Philippe BAUER
- Mme Sylvie GERBER
- Mme Emmanuelle PAGES

A l'effet d'assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des interventions.

Le directe départemental

Nicolas MOURLON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 15521 donnant subdélégation de signature pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Mme Valérie BELROSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-040 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-038 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Vald'Oise, subdélègue sa signature dans la limite de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation et des arrêtés préfectoraux susvisés, à Mme Valérie BELROSE, directrice départementale des territoires adjointe et à M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires en ce qui concerne :

- a) la passation de tous contrats relatifs à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des matériels des services de l'État,
- b) l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses sur les crédits des ministères concernés, et leurs pièces justificatives, ainsi que toutes les pièces relatives aux recettes,
- c) tous les actes, documents, correspondances, décisions administratives relatives à la passation des marchés, dans la limite du visa préalable prévu aux arrêtés préfectoraux susvisés,
- d) tous les documents de liaison individuels et collectifs précisant le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires sans ordonnancement réalable servis aux fonctionnaires et agents civils de l'État en fonction dans la DDT,

et à ses collaborateurs, dans les limites de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Céline LEMAIRE, secrétaire générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- M. Alain L'HARIDON, Adjoint à la secrétaire générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- Mme Isabelle DAZY, Responsable du Pôle Moyens et Comptabilité, en ce qui concerne les points a,b,c,d

S'il est lui-même absent ou empêché, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 19-040 du 17 juin 2019.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

Nicolas MOURLON

10 SEP. 2019



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 15522 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat :

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 5;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

076

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Mme Valérie BELROSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2019;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU la circulaire n° CD 0415 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 janvier 1983.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-038 du 17 juin 21019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Vald'Oise, subdélègue sa signature à :

- Mme Valérie BELROSE, directrice départementale des territoires adjointe,
- M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°19-038 du 17 juin 2019

<u>Article 2</u>: subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

* les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

* les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,

* les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

Mme Françoise SUTRA, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable, Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

Mme Emmanuelle PAGES, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Alain CLEMENT, chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement, M. Michel POLI, adjoint au chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

Mme Josette DEROUX, responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment.

M. Olivier GAUDRON, adjoint au responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, chargé de la rénovation urbaine

Mme Céline LEMAIRE, Secrétaire Générale M. Alain L'HARIDON, Secrétaire Général adjoint,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

<u>Article 3</u>: subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré,
- * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 10 000 euros HT,
- * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses, aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,

M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé

Mme Dominique LENHARD, adjointe au responsable du Pôle Parc Privé

Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social,

Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social

M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,

Mme Sophie NOLLET, adjointe au responsable du Bureau de l'Education Routière,

Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité

Article 4: sur proposition des subdélégataires visés à l'article 1, sous le contrôle et la responsabilité des subdélégataires mentionnés aux articles 1 ou 2 ou 4, et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure

adaptée. La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par le secrétariat général de la DDT du Val-d'Oise.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à :

Mme Céline LEMAIRE, Secrétaire Générale

M. Alain L'HARIDON, Secrétaire Général adjoint,

Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité

Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social,

Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social

Mme Maud CAROUGE, Chargée de la Mission GPEC et de la Formation Professionnelle (Chorus DT),

Mme Michelle DUVAL, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (Chorus DT), Mme Virginie FOSSE, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (Chorus DT),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événement CHORUS liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6: Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires, du Val-d'Oise,

Nicolas MOURLON

10 SEP. 2019

Fait à Cergy Pontoise,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2019-15492 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, deux lots d'un immeuble, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-101018 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis et à son profit, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12442 du 15 juin 2015 prorogeant pour une durée de cinq ans, l'arrêté préfectoral n° 10-101018 du 29 octobre 2010 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-14803 du 14 août 2018 prescrivant, du 25 septembre au 25 octobre 2018 inclus, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet d'aménagement urbain « les Battiers Ouest » et à la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet et d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation dudit projet;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-15226 du 6 juin 2019 portant Déclaration d'Utilité Publique modificative, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, des acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la zone des « Battiers Ouest », en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics, et emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête;

VU les conclusions formulées le 22 novembre 2019 par M. André GOUTAL, désigné commissaire enquêteur;

VU la lettre du 16 juillet 2019 par laquelle la commune de Cormeilles-en-Parisis sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, de 2 lots d'un immeuble situé à Cormeilles-en-Parisis, nécessaires à la réalisation du projet;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Cormeilles-en-Parisis, deux lots de tréfonds d'un immeuble situé à Cormeilles-en-Parisis, désignés dans le document ci-annexé « état parcellaire», nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement urbain de la zone sud « les Battiers Ouest », en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cormeilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le _ 4 SEP. 2019

o decretains Gallers

Mounto BARATE

ARRETE nº 2019-15492 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, deux lots de tréfonds d'un immeuble nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest, en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS (Val d'Oise)

PROJET D'AMENAGEMENT URBAIN « LES BATTIERS OUEST »

ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé » l'arrêté de ce jour

4 SFP. 2815 Cergy-Pontoise, le

- 4 SEP. 2019

lots de tréfonds à acquent lots de tréfonds Superficie des Lots de tréfonds Superficie des a acquérir (en m²) Lots 2 et 3 1483 Nature du Nombre de terrain Lots de tréfonds Tréfonds Les Chemins de Cormeilles Adresse ou lieudit **AR 578** Section

PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE

- **GUILLON Monique**,
- GUILLON Jean-François,

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL

- **GUILLON Monique**,
- **GUILLON Jean-François,**



Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet desYvelines

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Officier des Palmes Académiques Officier du Mérite Agricole

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n° 15296
portant réglementation des manifestations sportives sur le territoire de la réserve
naturelle nationale des coteaux de la Seine

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-3, L. 332-25-1° et R. 332-68 à R. 332-80 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-6 et suivants ;

VU les articles 3-II, 5 et 12 du décret n°2009-352 du 30 mars 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine (Val-d'Oise et Yvelines);

VU le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision ministérielle du 26 novembre 2004 désignant le préfet du Val-d'Oise comme préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°14206 du 5 juillet 2017 renforçant la réglementation sur la circulation dans la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine pour la préservation des espèces ;

VU les avis des 2 février 2017 et 12 février 2019 du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine ;

VU l'avis tacite favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine ;

VU la mise à disposition du public, organisée conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, du 13 mai 2019 au 15 juin 2019 inclus sur le site de la préfecture du Val-d'Oise, de la préfecture des Yvelines et des mairies de Vétheuil, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Bennecourt et Gommecourt, et qu'aucune observation n'a été déposée.

CONSIDÉRANT que pour assurer la conservation des espèces de faune et de flore présentes sur la réserve naturelle, le préfet peut prendre toutes mesures, compatibles avec le plan de gestion, notamment réglementer la circulation et le stationnement des personnes, après avis du conseil scientifique de la réserve;

CONSIDÉRANT que l'un des objectifs à long terme de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine est d'assurer la compatibilité des activités socio-économiques du territoire avec les objectifs de conservation ou de restauration du patrimoine naturel de la réserve :

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre de manifestations sportives sur la réserve naturelle et la hausse du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT les pressions anthropiques exercées sur certains secteurs de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT les dommages constatés sur certains sentiers, habitats, espèces protégées et le dérangement des espèces animales occasionnés par la fréquentation de la réserve naturelle :

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines ;

ARRÊTE:

- <u>Article 1</u>: Sont interdites les manifestations sportives suivantes concernant le territoire de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine :
- 1°) épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;
- 2°) manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants ;
 - 3°) manifestations en dehors des horaires légaux du lever et du coucher du soleil ;
- Article 2: Toutes les manifestations sportives organisées concernant tout ou partie du périmètre de la réserve naturelle nationale, autres que celles listées à l'article 1, sont réglementées ainsi qu'il suit :
- les organisateurs devront informer les participants de l'existence d'un statut de protection et d'une réglementation spécifique et prendre contact avec le gestionnaire du site. Ils présenteront également les enjeux du site et veilleront au respect de la réglementation de la réserve naturelle.
- Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant les tribunaux administratifs compétents dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 4: les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Val-d'Oise et des Yvelines, Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale du Val-d'Oise et des Yvelines, les maires des communes de Bennecourt, Gommecourt, Vétheuil, la Roche-Guyon, et Haute-Isle, la directrice du parc naturel régional du Vexin français, gestionnaire de la réserve naturelle, et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 4 JUIL 2019

Fait à Versailles, le 1 3 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le préfet Le Secrétaire Généra

Maurice BARATE

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Vincent ROBER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la construction

ARRÊTÉ n°15489 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/09/19 sur le dossier N° DDT/ SHRUB/PAQC/0719073 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif au travaux d'aménagement d'une épicerie sociale sise, 30, rue Albert Moliner à Groslay, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 288 19 90003 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par l'Association catholique de Groslay, représentée par M. Boisseau, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/07/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT le dénivelé de 40 cm entre le sol fini de l'établissement et le domaine public ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'œuvre de mettre en place une rampe amovible dont la pente est supérieure à 6 % ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'œuvre de mettre une sonnette à la porte principale, permettant aux personnes circulant en fauteuil roulant de se signaler au personnel afin que celui-ci puisse leur apporter une aide pour accéder et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la proposition du maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Boisseau, pour les travaux d'aménagement d'une épicerie sociale sise, 30, rue Albert Moliner à Groslay, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Groslay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/09/19

Pour le préfet du Val-d'Øise

L'Adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE

087

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Olse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la construction

ARRÊTÉ n° 15494 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Olse;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/09/19 sur le dossier N° DDT/ SHRUB/PAQC/0619012 :

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'école élémentaire Jean Jaurès sis, 7, rue Henri Barbusse à Saint Gratien, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 555 19 A 0008 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par La Commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25 avril 2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant aux différents niveaux de l'établissement, en raison des contraintes techniques empêchant la mise en place d'un ascenseur;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée, consistant à diriger les élèves présentant un handicap les empêchant d'emprunter un escalier vers l'école élémentaire Grusse Dagneaux, située également en centre-ville et accessible de plain-pied y compris pour la partie restauration scolaire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par La Commune pour la mise en accessibilité de l'école élémentaire Jean Jaurès sis, 7, rue Henri Barbusse à Saint Gratien, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Saint Gratien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/09/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

L'Adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet https://www.telerecours.fr il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Olse. Cette démarche Interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mols valant décision implicite de rejet.)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la construction

ARRÊTÉ n° 15 495 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/09/2019 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0619017 :

CONSIDÉRANT le dossier relatif au réaménagement d'un commerce d'alimentation générale à l'enseigne S.S.K sis, 98, rue Edouard Vaillant à Bezons faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 063 19 B 0011;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par S.S.K, représentée par M. KARUPPIAH Varatharajan, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/08/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique, au vu de l'exiguïté de la surface commerciale, de poser une rampe présentant une valeur de pente réglementaire pour pallier le dénivelé de 30 cm au milieu du magasin;

CONSIDÉRANT la proposition du Maître d'Ouvrage d'installer une rampe amovible d'une pente non réglementaire, et s'engageant à ce qu'une personne en exprimant le besoin puisse se faire aider par un membre du personnel afin de se déplacer dans l'établissement en toutes conditions de sécurité;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. KARUPPIAH Varatharajan pour le réaménagement d'un commerce d'alimentation générale sis, 98, rue Edouard Vaillant à Bezons, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Argenteuil, le maire de Bezons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/09/2019

Pour le préfet du Val-d'Oise

L'Adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction

Didie GILLE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la construction

ARRÊTÉ n°15499 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/09/2019 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0619103 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en conformité de la Maison d'Accueil Spécialisée sise, 11, rue de Paris à Villiers-le-Bel, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 680 19 00008 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par A.F.A.S.E.R, représentée par M. DELPORTE Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/06/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la hauteur des interrupteurs et des boutons d'alarme, les sanitaires du rez-de-chaussé bas et des lavabos situés dans les chambres des résidents non réglementaires ;

CONSIDÉRANT les graves pathologies dont souffrent les patients accueillis au sein de l'établissement, les rendant dépendants des professionnels de santé pour tous les gestes de la vie quotidienne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DELPORTE Philippe pour la mise en conformité de la Maison d'Accueil Spécialisée sise, 11, rue de Paris à Villiers-le-Bel, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Villiers-le-Bel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

0 3 SEP. 2019

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet du Val-d'Oise

L'Adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction

Didier GILLE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la construction

ARRÊTÉ n° 15 515 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise :

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/09/19 sur le dossier N° DDT/ SHRUB/PAQC/0719066 :

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la réhabilitation partielle du groupe scolaire Raymond Logeais sis, 96, rue du Général Leclerc à Saint-Gratien faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 555 19 A 0013 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/04/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des élèves de classes élémentaires circulant en fauteuil roulant, faute de l'existence d'un ascenseur :

CONSIDÉRANT les contraintes techniques empêchant la mise en place d'un ascenseur ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée, de recevoir les enfant handicapés dans d'autres établissements proches qui dispensent les cours élémentaires au rez-de-chaussée.

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant de classes élémentaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour la réhabilitation partielle du groupe scolaire Raymond Logeais sis, 96, rue du Général Leclerc à Saint-Gratien, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Saint-Gratien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/09/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

L'Adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualté de la Construction

Didier 6 LLE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être salsi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet https://www.telerecours.fr il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-114 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852980424 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France le 13/08/2018 par l'autoentrepreneur Madame RAIS Wissame Rima sis(e) 1 Rue des Laisnes-95110 SANNOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame RAIS Wissame Rima, sis(e) 1 Rue des Laisnes-95110 SANNOIS sous le n°SAP/852980424 à compter du 13/08/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 14/08/2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E

Véronique OUTLI ON



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-115 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/851130393 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France :

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/08/2019 par l'entrepreneur individuel Madame GUEHILIZ Sylia sis(e)C/MME DEHOUCHE 1 Allée Martin Luther King-95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Madame GUEHILIZ Sylia, sis(e) C/MME DEHOUCHE 1 Allée Martin Luther King-95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/851130393 à compter du 29/08/2019.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : <u>prestataire</u>

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre

• Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/09/2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le esponsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'inspecting dustravail

099



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-116 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/853245355 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/08/2019 par l'autoentrepreneur Madame LAMOISE Géraldine sis(e) 6 Rue Passe Partout–95800 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LAMOISE Géraldine, sis(e) 6 Rue Passe Partout-95800 CERGY sous le n°SAP/853245355 à compter du 23/08/2019.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/09/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'assissifice du travail

101



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-117 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852343706 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France:

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le14/08/2019 par la SARL ADCF SERVICES sis(e) 16 T Rue des Sablons-95270 BELLEFONTAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ADCF SERVICES, sis(e) 16 T Rue des Sablons-95270 BELLEFONTAINE sous le n°SAP/852343706 à compter du 14/08/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Entretien de la maison et travaux ménagers ;

• Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal);

102

1

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal);
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €);
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes :
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/09/2019

Pour le préfet et par délégation,

L thispectrice thatravall

Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

our le responsable le l'unité départementale du Val-d'Oise,

Sonia MARIE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-118 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/832629729 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le19/08/2019 par l'autoentrepreneur Madame HOUNKPEVI GRACE sis(e) 42 Avenue des Genottes-95800 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame HOUNKPEVI GRACE, sis(e) 42 Avenue des Genottes-95800 CERGY sous le n°SAP/832629729 à compter du 19/08/2019.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/09/2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-119 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/853245934 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/08/2019 par l'autoentrepreneur Madame FASSA Dianke sis(e) 7 Rue aux Blés Bât.2 Appt.co3–95380 LOUVRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame FASSA Dianke, sis(e) 7 Rue aux Blés Appt co3 Bât.2-95380 LOUVRES sous le n°SAP/853245934 à compter du 30/08/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/09/2019

Sonia MAHE

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le résponsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'inspectaire du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-120 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/851742056 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/08/2019 par l'autoentrepreneur Madame LOUNICI CELIA sis(e) C/M.Mustapha AISSIOUI 24 Allée Pierre Puget–95120 ERMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LOUNICI CELIA, sis(e) C/M. Mustapha AISSIOUI 24 Allée Pierre Puget-95120 ERMONT sous le n°SAP/851742056 à compter du 30/08/2019.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 ϵ);
- Assistance administrative à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/09/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'inspecting du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-121 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/849345228 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France:

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/09/2019 par l'Entrepreneur Individuel Monsieur BOCQUET Michael sis(e) 36 Rue de l'Ecce Homo-95150 TAVERNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur BOCQUET Michael, sis(e) 36 Rue de l'Ecce Homo-95150 TAVERNY sous le n°SAP/ 849345228 à compter du 04/09/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal); 1 10

• Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/09/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'inspectricé du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-122 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/853331858 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France :

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/09/2019 par l'Entrepreneur Individuel Madame BELLIN Mathilde sis(e) 2 Chemin des Carrières–95660 CHAMPAGNE SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame BELLIN Mathilde, sis(e) 2 Chemin des Carrières-95660 CHAMPAGNE SUR OISE sous le n°SAP/ 853331858 à compter du 05/04/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ; en dehors de feur domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/09/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'lle-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2019-123 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/853289155 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France :

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France le 05/09/2019 par l'autoentrepreneur Madame OUYANKO GUIO sis(e) 2 Place de la Grande Tour-95120 ERMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame OUYANKO GUIO, sis(e) 2 Place de la Grande Tour-95120 ERMONT sous le n°SAP/853289155 à compter du 05/09/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;

111

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition). ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/09/2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, L'inspectrice du tarant

Sonia MAHE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

2 1 ADUI 2019

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2019 - 760

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-23 et L.1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé en date du 26 juillet 2019 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concernant les locaux aménagés sur deux niveaux et dont l'entrée s'effectue au premier étage de l'immeuble sis 26 rue Raspail à BEAUMONT-SUR-OISE (95260), couloir de gauche porte de gauche, parcelle cadastrée AC 713, dont

OISE (95260), couloir de gauche por	te de gauche, parceile cadastree AC 713, doit
représentés par l'agence), son	t responsables de la mise en location;
départementale du Val-d'Oise de l'age	cousé de réception, adressé le 30 juillet 2019 par la déléguée ence régionale de santé Ile-de-France à r
CONSIDERANT que les éléments tra du 3 août 2019, et par l'agence sont pas de nature à interrompre la proc	dans leur courrier en date du 13 août 2019, ne

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux aménagés au premier étage de l'immeuble sis 26 rue Raspail à BEAUMONT-SUR-OISE (95260), couloir de gauche porte de gauche, ont été mis à disposition aux fins d'habitation à deux personnes,

, dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface des pièces de vie, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins 2 personnes ;

CONSIDERANT que l'avenant du 20 avril 2018 au contrat de location stipule que le logement, qui est occupé par 5 personnes, est loué à 2 personnes ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé lle-de-France ;

ARRETE

Article 1:

Monsieur et madame

), sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de suroccupation, avant le 31 octobre 2019, des locaux dont l'entrée s'effectue au premier étage de l'immeuble sis 26 rue Raspail à BEAUMONT-SUR-OISE (95260), couloir de gauche porte de gauche, parcelle cadastrée AC 713, en assurant le relogement des occupants concernés, conformément aux dispositions prévues au 11 de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 3:

Les personnes visées à l'article 1 sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 octobre 2019.

Article 4:

A défaut pour monsieur et madame i , , , , de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5:

La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Arrêté préfectoral n° 2019 - 760 de mise en demeure de mettre fin à la sur-occupation manifeste des locaux sis 26 rue Raspail à BEAUMONT-SUR-OISE, premier étage couloir de gauche porte de gauche

117

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de BEAUMONT-SUR-OISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Cergy-Pontoise, le

-2 SEP 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> ARRETE nº: 2019 - 797

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.2, 40.3 et 40.4;

VU le rapport motivé en date du 26 juillet 2019 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés en partie dans la dépendance attenante au garage et en partie au niveau inférieur de la construction sise 2 rue des Roses à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AL 117, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur et madame (et), domiciliés ;

VU le courrier adressé le 2 août 2019 en recommandé avec accusé de réception à monsieur et madame , qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 3 août 2019;

VU l'absence de réponse apportée par monsieur et madame à ce courrier ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, soussols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 2 rue des Roses à VILLIERS-LE-BEL, parcelle cadastrée AL 117, aménagés en partie au niveau inférieur de la construction et en partie dans la dépendance attenante au garage, présentent un caractère impropre à l'habitation car ils ne comprennent aucune pièce pourvue d'un ouvrant donnant sur l'extérieur et dont la surface est au moins égale à 9 m² et la hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 m, puisque l'une des deux pièces de vie ne dispose pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur et a une hauteur inférieure à 2,20 m et que l'autre pièce de vie a une hauteur inférieure à 2,20 m, est enterrée de 47% par rapport au niveau naturel du sol extérieur et a un ouvrant d'une surface vitrée ne permettant pas un éclairement naturel suffisant, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame GANESH domiciliés 2 rue des Roses à VILLIERS-LE-BEL ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure et de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ilede-France;

ARRETE

Article	1er	
---------	-----	--

Monsieur et madame et , domiciliés :

, sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 octobre 2019, des locaux aménagés au niveau inférieur et dans la dépendance de leur maison sise 2 rue des Roses à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AL 117.

Article 2:

Dès le départ des occupants et leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3:

La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au tître de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4:

Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au préfet, avant le 15 octobre 2019 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6:

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8:

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Maurice BARATE

Le Sacrétaire Générai



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Cergy-Pontoise, le

-4 SEP. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> ARRETE n°: 2019 - 805

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26, L 1331-26-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 29 août 2019, concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans le cadre de l'insalubrité de l'ensemble immobilier sis 136 bis avenue Albert Sarrault à GOUSSAINVILLE (95190), portant le numéro 140 bis sur la porte en façade côté rue, parcelle cadastrée section AS n° 269, propriété de monsieur l'adomicilié

VU la visite des locaux effectuée par l'agence régionale de santé le 27 août 2019 en présence des occupants et des agents de la cellule de lutte contre le travail illégal et la fraude de la gendarmerie de Cergy Pontoise;

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en évidence la présence de nombreux désordres au niveau de l'installation électrique;

CONSIDERANT le danger, et notamment le risque d'électrisation et d'incendie, qui en résulte ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire monsieur domicilié :

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur , domicilié .

, propriétaire de l'ensemble immobilier situé 136 bis avenue Albert Sarrault à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AS n° 269, portant le numéro 140 bis sur la porte en façade côté rue, est mis en demeure de faire cesser le risque pour la santé et la sécurité des occupants du logement susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 2: Afin de faire cesser le risque pour la santé et la sécurité des occupants, il appartient aux personnes visées à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté:
 - Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.
- Article 3: Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie de la situation d'urgence, pourront être réalisés.
- Article 4: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie de la situation d'urgence prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.
- Article 6: Le présent arrêté sera notifié aux entités mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
- Article 7: Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des entités mentionnées à l'article 1^{er}.
- Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA2 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par

l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Préfet,

e Secretaire Genéra

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Cergy-Pontoise, le

-4 SEP 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> ARRETE n°: 2019 - 209

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-167 du 11 mars 2019, mettant en demeure monsieur , locataire du logement n°19 au 58 avenue du Château à SAINT-OUEN-L'AUMONE, bâtiment A, de prendre les mesures suivantes :

- Eliminer tous les déchets putrescibles,
- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux.

VU le rapport motivé en date du 27 août 2019 établi par la déléguée départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France attestant de la réalisation de travaux dans les locaux visés par l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les mesures prescrites ont été prises dans leur totalité le 12 avril 2019 par le bailleur ;

CONSIDERANT que l'occupant des locaux a complété ces mesures par le rangement de ses meubles et effets personnels, permettant une utilisation sécurisée de son matériel électrique et informatique;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°2019-167 susvisé, en date du 11 mars 2019, est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié à monsieur , domicilié 58 avenue du Château à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), ainsi qu'à monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Article 3:

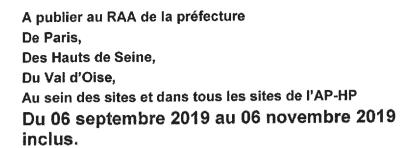
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Maurice BARATE





Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT

AU SEIN DES HOPITAUX DE BEAUJON / BICHAT-CLAUDE-BERNARD / BRETONNEAU / ADELAÏDE-HAUTVAL ET LOUIS MOURIER

D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ au titre de 2019

Application du Décret n°2016 – 1707 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Fonctions assurées

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen;
- y Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Agent d'Entretien Qualifié - Hôpitaux de Beaujon / Bichat-Claude-Bernard / Bretonneau / Adélaïde Hautval / Louis Mourier - 2019

o Formalités à accomplir

Le dossier de candidature est $\underline{\hat{a}}$ envoyer en 3 exemplaires. Il doit comporter obligatoirement :

- Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

o Date limite de candidature

Au plus tard le **06 novembre 2019** par envoi postal exclusivement (le cachet de la poste faisant foi) <u>à l'adresse ci-dessous</u> :

Direction des Ressources Humaines Commission de Sélection – Agent d'Entretien Qualifié HOPITAL BEAUJON 100 Boulevard du Général Leclerc 92 118 CLICHY Cedex

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission ;
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront du jeudi 28 novembre au vendredi 13 décembre 2019 inclus.

o Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

Agent d'Entretien Qualifié - Hôpitaux de Beaujon / Bichat-Claude-Bernard / Bretonneau / Adélaïde Hautval / Louis Mourier - 2019 2 La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

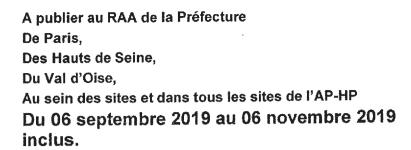
Le 05 septembre 2019,

IBEGAZENE Samia

Directrice Adjointe des Ressources Humaines AP-HP.Nord – Université de Paris

AP-HP Nord Université de Paris

Directrice des Ressources Humaines Bicnat Beaujon Louis Mourier





Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT

AU SEIN DES HOPITAUX DE BEAUJON / BICHAT-CLAUDE-BERNARD / BRETONNEAU / ADELAÏDE-HAUTVAL ET LOUIS MOURIER

DE 25 POSTES

D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2EME CLASSE au titre de 2019

Application du Décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

o Fonctions assurées

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Adjoint Administratif Hospitalier de 2ème classe - Hôpitaux de Beaujon / Bichat-Claude-Bernard / Bretonneau / Adélaïde Hautval / Louis Mourier - 2019

- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

o Formalités à accomplir

Le dossier de candidature est $\underline{\grave{a}}$ envoyer en 3 exemplaires. Il doit comporter obligatoirement :

- Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature

Au plus tard le **06 novembre 2019** par envoi postal exclusivement (le cachet de la poste faisant foi) <u>à l'adresse ci-dessous</u> :

Direction des Ressources Humaines Commission de Sélection – Adjoint Administratif de 2^{ème} classe HOPITAL BEAUJON 100 Boulevard du Général Leclerc 92 118 CLICHY Cedex

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission;
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

o Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront du jeudi 28 novembre au vendredi 13 décembre 2019 inclus.

Adjoint Administratif Hospitalier de 2ème classe - Hôpitaux de Beaujon / Bichat-Claude-Bernard / Bretonneau / Adélaïde Hautval / Louis Mourier - 2019

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels. La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

o Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Le 05 septembre 2019,

IBEGAZENE Samia

Directrice Adjointe des Ressources Humaines AP-HP.Nord - Université de Paris

AP-HP Nord Université de Paris Saula BEGAZENE Directrice des Ressources Himaines Bichat Beaujon Louis Mourier



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 avenue Bernard Hirsch Parvis de la Préfecture 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2019-67 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- Mme GUILLEMIN Astrid, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,
- à l'effet de signer :
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder
 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 €



- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- Mme SEBBAH Joëlle, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,
- à l'effet de signer :
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande :
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- Mme PIERRE-LOUIS Carole, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,
- à l'effet de signer :
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande :
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions		
		Contentieux	Gracieux	
CALYDON Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
CLEMENT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
DELCROIX Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
GUILLOT Myrianne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
KOPCZUK Anne-Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
LARROY Charlène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
LONG Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
PUBELLIER Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
RENOUX Marline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
TIRAOUI Audrey	Controleur	10 000 €	10 000 €	
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
ZIGH Youcef	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
AOUADA SIRRIZOTTI Sylviane	Agente	2 000 €	Pas de délégation	
BOUKHATEM Rachid	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
DENIS Nadine	Agente	2 000 €	Pas de délégation	
FARDINI Charly	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
SIANGA-EYAP Christelle	Agente	2 000 €	Pas de délégation	

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CALYDON Jean-Claude	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
DELCROIX Claudine	Contrôleur	5 000 €		
GUIDE Isabelle	Contrôleur	5 000 €		
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000€
GUILLOT Myrianne	Contrôleur	5 000 €		
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	5 000 €		
JANVIER Antoine	Contrôleur	5 000 €		
KOPCZUK Anne-Marie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
LARROY Chariène	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
LONG Julien	Contrôleur	5 000 €		
MOY Sylvain	Contrôleur	5 000 €		
PUBELLIER Pascale	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
RENOUX Marline	Contrôleur	5 000 €		
ROYER Christine	Contrôleur	5 000 €		
TIRAOUI Audrey	Contrôleur	5 000 €		
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	5 000 €		
ZIGH Youcef	Contrôleur	5 000 €		
PHILETAS Cécile	Agente	Pas de délégation	3 mois	2 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 01/09/2019

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil

Pascal DELAGOUTTE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE Cergy Collectivités Secteur public local O5 Avenue Bernard Hirsch

Délégations de Signature

95010 CERGY - PONTOISE Cedex Téléphone: 01:34 24 94 15

Horaires d'ouverture : 09h00 / 12 h 30 - 13 h 30 / 16 h

Fermeture les mercredi et jeudi après-midi

Réception avec ou sans rendez-vous Mél : <u>t095033@dgfip.finances.gouv.fr</u>

> Le Comptable public responsable de la Trésorerie de Cergy Collectivités Secteur Public Local

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (art. 14 à 16) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 20 décembre 2017 portant désignation de M. Lechat Daniel, Chef de service comptable et financier (CSC3), en qualité de Comptable Public de Cergy Collectivités Secteur Public Local (poste 095033), et la remise de service effectuée par le DDFIP du Val d'Oise le 1er février 2018;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics, modifiée le 02 août 1984, publiée au Journal Officiel ;

DECIDE

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Sylvie Bellier, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Monsieur Eddy D'Huy, Inspecteur des Finances Publiques,

Monsieur Patrick Adrassé, Inspecteur des Finances Publiques,

Madame Olguine Cheremond, Inspectrice des Finances Publiques,

Ils reçoivent, en qualité d'adjoints du Comptable public, mandat de suppléer le Comptable public dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls, ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Cergy Collectivités secteur public local et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils reçoivent pouvoir d'opérer pour lui et en son nom les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par ou à tous contribuables, débiteurs ou créanciers de divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute

opération, d'agir en justice et d'effectuer déclaration des créances au passif des procédures collectives.

Ils reçoivent également pouvoir de signer tous les documents et autorisations relatifs au fonctionnement des comptes Banque de France de la Trésorerie.

Article 2: - Délégation spéciale est donnée à :

Madame Amaury Roselyne, contrôleuse des finances publiques

Madame Bois Fatima, contrôleuse des finances publiques,

Madame Emilie De Fonseca, contrôleuse des finances publiques,

Madame Christelle Tremor, contrôleuse des finances publiques,

Monsieur Houegbelo Setton, contrôleur des finances publiques,

Madame Julie Titus, agente des finances publiques,

- A l'effet de signer :
- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs ;
- les délais de paiement accordés dans la limite d'une durée maximum de 12 mois et pour des dettes d'un montant total par débiteur n'excédant pas 3 000 € ;
- les mainlevées dans la limite de 500 € par acte d'opposition,
- les demandes de renseignements adressées aux ordonnateurs ou tiers divers (CAF, CPAM, banques, administrations, banques, employeurs.....) relatifs à son unité;
- les envois d'accusés de réception postaux,
- Les registres comptables et journaux des régisseurs dans le cadre de la reconnaissance des versements effectués;
- les mises en demeure,
- les saisies administratives à tiers détenteur visées à l'Article L 1617-5 du CGCT dans les conditions prévues à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales;
- les déclarations de créances visées à l'article L 622-24 (loi du 26 juillet 2005) ou L 621-43 (loi du 25 janvier 1985) du Code de Commerce dans le cadre des procédures collectives à concurrence de 3000 €.
- Les déclarations de créances dans le cadre de l'instruction des dossiers de surendettement à concurrence de 3000€.

Article 3: - Délégation spéciale est donnée à :

Madame Delbe Mariette, contrôleuse des finances publiques,

A l'effet de signer :

- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs;
- les demandes de renseignements adressées aux ordonnateurs ou tiers divers (CAF, CPAM, banques, administrations, banques, employeurs.....) relatifs à son unité:
- les envois d'accusés de réception postaux,

Article 4: - Délégation spéciale est donnée à :

Madame Ribriou Ghislaine, Contrôleuse des finances publiques,

Madame Roger Aline, contrôleuse des finances publiques,

Monsieur Delattre Christophe, contrôleur des finances publiques,

A l'effet de signer :

- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs ;
- les demandes de renseignements adressées aux ordonnateurs ou tiers divers (CAF, CPAM, banques, administrations, banques, employeurs....) relatifs à son unité;
- les envois d'accusés de réception postaux,
- Les registres comptables et journaux des régisseurs dans le cadre de la reconnaissance des versements effectués;

Article 5 : - Délégation spéciale est donnée à :

Madame Cretté Valérie, contrôleuse principale des Finances Publiques,

Madame Coget Audrey, contrôleuse des finances publiques,

Madame Codarini Laurence, contrôleuse principale des finances publiques,

Madame Gonsalez-Esposito Gisèle, contôleuse des finances publiques,

Madame Noirot Sylvie, contrôleuse principale des finances publiques,

Madame Parthiot Christine, contrôleuse des finances publiques,

Monsieur Vilmont Fabrice, contrôleur des finances publiques,

Madame Rachèle Sablier, contrôleuse principale des finances publiques

A l'effet de signer :

- les bordereaux de situation délivrés aux débiteurs :
- les envois d'accusés de réception postaux,
- les demandes de renseignements adressées aux ordonnateurs ou tiers divers (CAF, CPAM, banques, administrations, banques, employeurs....);
- les AR et réponses saisies administratives à tiers détenteur visées à l'Article L 1617-5 du CGCT dans les conditions prévues à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales;
- les demandes d'informations ou de pièces complémentaires, simples et courantes adressées aux ordonnateurs, hors rejets de mandats;
- les registres comptables et journaux des régisseurs dans le cadre de la reconnaissance des versements effectués;
- les ordres de paiement n'excédant pas 500 €, selon les prescriptions en annexe au présent document.

Article 7:

Lorsque les délégations sont faites sous conditions ou avec réserves,

ces clauses ne concernent que le délégataire. Elles ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent être revendiquées par eux.

Chacun des délégataires peut agir seul.

Article 8:

La présente décision prend effet le 2 septembre 2019.

Elle met fin aux délégations générales précédentes.

Fait à Cergy le 2 septembre 2019, Le Comptable public

Responsable de la Trésorerie de Cergy Collectivités,

Administrateur des Finances publiques adjoint

Daniel LECHAT

N° CTE	INTITULE		
40171	fournisseurs - retenues de garantie		
40172	fournisseurs - oppositions		
40173	fournisseurs - pénalités retard marché		
	fournisseurs - penantes retain matorie	(joindre LCR)	
403	Tournisseurs - LCK	(joinare LCR)	
40471	fournisseurs d'immo - RG		
40472	fournisseurs d'immo - oppositions		
40473	fournisseurs d'immo - pénalités retard marchés		
405	fournisseurs d'immo - LCR	(joindre LCR)	
4091	avances versées sur commandes (marchés fonctionnement)	(joindre pj)	
4031	avalices versess sur-communication		ladigadi
425	personnel - avances et acomptes		
427	personnel - oppositions		
44551	TVA à décaisser		
	taxes assimilées à la TVA		
44558	laxes assimilees and TVA		
44591	versements sur rôles pour le compte de tiers - produits		
44592	versements sur rôles pour le compte de tiers - TVA		
4642	coupes affouagères à répartir		
4643	vacations encaissées à reverser		
4645	fonds des bénéficiaires d'une MASP		
4648	autres opérations pour cte de tiers		
465	avances en garanties d'emprunts	(joindre pj)	
466	excédents de versement	(ou bien P252)	
4740	virements réimputés		
4712	recettes à ventiler (cartes multiservices)		
4715	recelles a veniner (carles maisservices)		
5191	avances du Trésor		
5192	avances de trésorerie		
51931	lignes de crédits de trésorerie simples		
51932	lignes de crédits de trésorerie liées à un emprunt		
	billets de trésorerie		
5194 5198	autres crédits de trésorerie		
3130	dutios sistates de trassition		
5411	avances aux régisseurs		
5412	fonds de caisse régies de recettes		
5428	disponibilités chez d'autres tiers		
FF44	evences aux hônitaux		
5511	avances aux hôpitaux avances aux EPCi en début d'activité		
5512			
552	avances aux SEM (SPLA)		
553	avances à régies dotées de la seule autonomie financière		
558	autres avances de trésorerie versées		
45691	versement sur rôles pour cte de tiers - produits		
45692	versement sur rôles pour cte de tiers - TVA		
40092	1 4 2		5
	Mark of the state		
	En gras: pas de délégation la luyu 9	500 6	
1	with the city of the control of the city o		



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE 5 AVENUE Bernard Hirsch CS 20104 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n°2019-44

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Vald'Oise :

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2019-28 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 14 août 2019 portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Corinne MERRE administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales

2. Pour la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

M. Eric CHAIGNAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mme Évelyne MARTINAIS, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mme Élisabeth GAUTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé.

3. Pour la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur :

Mme Mathilde PADOVANI, inspectrice principale des finances publiques, responsable par intérim de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

- M. Olivier VALLAEYS, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur
- M. Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

4. Pour la division contrôle fiscal :

Mme Nathalie EVENNOU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division contrôle fiscal

Service du contrôle de la redevance

M. Cyrille CRUNELLE, inspecteur des finances publiques, chef du service du contrôle de la redevance

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

1. Pour la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mme Corinne CLOUX, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € :

Mme Shendy HEBERT, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€:

Mme Yasmine MORIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€ :

Mme Fanny ANDRIEU-MICHAUDEL, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€;

M. Alexandre BOUCLEY inspecteur des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€

Mme Florence WEIL, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€ ;

Mme Céline ALLEG contrôleuse des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 20 000€

Mme Claire VINKOVIC contrôleuse des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 20 000€

M. Manar KHADIR contrôleur des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en

non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 20 000€

2. Pour la division contrôle fiscal :

Service du contrôle de la redevance :

Mme Patricia CASSAN, contrôleuse des finances publiques et M. Frédéric LAURENT contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents énumérés ci-après ;

- « PV », « déclaration rectificative », « fiche de prise en charge consécutive à une opération de contrôle fiscal (3950) », rédigés dans le cadre des contrôles sur place des particuliers, des professionnels et des vendeurs de télévision.

- en l'absence du chef de service, lettres 2120 et 3926 rédigées dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire.

Article 3 : Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2019 les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 août 2019

La directrice du pôle gestion fiscale

llouly

Marie-Hélène GARDIES



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 avenue Bernard Hirsch Parvis de la Préfecture 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019 - 59 portant délégation de signature

Le responsable du centre des impôts fonciers de

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

		Limites des décisions		
Nom et prénom des agents	Grade	Contentieux	Gracieux	
LANGLOIS Quentin	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	
PASSE Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
DURAND Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
EDE Sabine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy......, le 2 septembre 2019 Le responsable du Pôle d'Evaluation des Locaux

Commerciaux,

146

Béatrice CARON

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019- 60 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de CERGY-PONTOISE EST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 portant promotion et affectation de M. Serge ARNAL en qualité de comptable du Service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE SUD ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la notification du 20 décembre 2017 du directeur général des finances publiques maintenant M. Serge ARNAL, en qualité de chef de service comptable du Service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE EST.

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Madame Delphine CASIRAGHI**, inspectrice divisionnaire des finances publiques et à **Monsieur Vincent LEFEVRE**, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CERGY-PONTOISE EST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder
 15 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.



En cas d'absence ou d'empêchement du comptable des finances publiques du service des impôts des particuliers (SIP) de CERGY-PONTOISE EST et de ses adjoints, délégation de signature est donnée à **Madame Patricia MADIC-DUCOUT**, inspectrice des finances publiques, pour signer tous actes d'administration et de gestion du service mentionnés au d du 4° de l'article 1°.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

		Limites des décisions		
Nom et prénom des agents	Grade	Contentieux	Gracieux	
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
BLANDEL Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
BLONDEL Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
CHICOT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
HEITZ Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
KOPERSKI Séverine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
LE BAIL Anne-Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
MARKA Charleine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
PINON Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
TURPIN Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
AVRIL Angélique	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
BENEDET Annette	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
DRIDI Imen	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
GUEZELLO Stéphanie	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
LASSERRE Astrid	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
LAURENT Camille	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
LAURENT Marion	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
LE TALLEC Raphaëile	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
MERLIN Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
MOUTIER Cécile	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
MULET Céline	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
PREIRA Erika	Agent	2 000 €	Pas de délégation	

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ?

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRAMBERT Sylvie	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ABOSSOLO Gisèle	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ARDJOUNE Samia	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
CHALVIGNAC Karine	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
CHICOT Céline	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
CLUZEAU Reynald	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
ESQUIROL David	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
HEITZ Corinne	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
REICHART Annie	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
THIRIET Pascale	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
THOMAS Gwenaëlle	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
TSIN YING FING Fabrice	Contrôleur	3 000 €	12 mois	10 000 €
BEDEZ Cécile	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
CORSETTI Valérie	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
DOMINGUES POINHO Laure	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
LAURENT Marion	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
LENTIEUL Caryl	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
MOUBOTE Michelle	Agent	500€	8 mois	5 000 €
PERRICHON Julien	Agent	500 €	8 mois	5 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MADIC-DUCOUT Patricia	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
GABIRON Benjamin	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
HANTZ Céline	Contrôleur	10 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
MARKA Henry-Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
RAY Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
LAURENT Camille	Agent	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
LORILLON Benjamin	Agent	2 000 €	0€	3 mois	3 000 €
SUROT Carolane	Agent	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €

Les dispositions de l'arrêté n° 2018-58 du 3 septembre 2018 sont abrogées.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAL-D'OISE.

Fait à CERGY, le 3 septembre 2019

Le comptable des finances publiques, responsable du Service des Impôts des Particuliers de CERGY-PONTOISE EST,

Serge ARNAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5, avenue Bernard Hirsch Parvis de la Préfecture 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019-61 portant délégation de signature

Le comptable des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Céline DUMAY, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limite de montant ;
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'agent dénommé dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Nom et prénom de l'agent	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUAULT ISABEL	Contrôleuse	10 000 €	3 mois	30 000 €
RICHARD LAETITIA	Contrôleuse	10 000 €	3 mois	30 000 €

Article 3

(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée aux treize agents dénommés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGHELLE Vincent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DE ARAUJO Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECLERC Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
VOISIN Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
POLI Jean-Charles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/09/2019

Le comptable public, responsable du service

des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST

Blanding THEVENET



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 Avenue Bernard Hirsch Parvis de la Préfecture 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2019-62 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mr BULIDON Christian, inspecteur divisionnaire , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder. 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

154

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à Mme DOLLO Karine, inspectrice, adjointe recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

N	Cuada	Limites d	es décisions
Nom et prénom des agents	Grade	Contentieux	Gracieux
BOUBY Véronique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00€
BUI Stéphan	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00€
DUBOIS Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00€
LORNE Anne	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00€
LE COMPES Sabine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00€
OFFE Maryline	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00€
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SHMITT Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
AYDINAK Kullik	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00€
DUNAS Martine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00€
CORMIER Sandrine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
VOLTZ Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
ARONSSHON ISABELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FALENTIN SOPHIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

GRANIER SABINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JANAH MARY-JANE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
KURKOWSKI MYRIAM	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LESOING NATHALIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MELEGHI LULIA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VINCIGUERRA VILMA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VANQUELEF CAROLINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VERMEIRE BRIGITTE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAMPION NELLY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VERGER HELENE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
REURREN PHILIPPE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FIGNOLET MYLENE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MIGUEL FATIMA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
ZETTOR CORALIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CREVE-COEUR OLIVIER	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VIEL LAURA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
BENMOUNA FATHIA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
GOTAL CHANTAL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NGUYEN AUDREY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NABI RACHIDA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
TORDJMAN JEAN-MICHEL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
ALLEGRET ANISSA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHALLAB Malick	Contrôleur	1 000,00 €	6 mais	6 000,00 €
Le COMPES Sabine	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00€
PERRUFEL Carinne	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
OFFE Maryline	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00€
AYDINAK Kullik	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00€
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00€
VERON FRANCK	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	5000,00€
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
LE MOINE Angélique	Contrôleur	1 000,00€	6 mois	5000,00 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MESSAOUDI Mourad	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00€
NOEL Anne-Marie	Controleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
MICHONSKI Patricia	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
CAMARA Feita	Agent	500,00€	6 mois	5000,00 €
DARDOUR Laura	Agent	500,00€	6 mois	5000,00 €
BA Khoudia	Agent	500,00€	6 mois	5000,00 €
CUKIERMAN Gael	Agent	500,00 €	6 mols	5000,00 €
FOUACHE Aurélie	Agent	500,00€	6 mois	5000,00€
BENALI Maryam	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00€

En l'absence du comptable et de son adjoint, délégation de signature est donnée à M CHALLAB Malick,

à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et la comptabilité.

Article 6 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERC Catherine	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
ZAM Alexandra	Contrôleur	10 000,00 €		Pas de délégation	Pas de délégation
TORDJAM Norah	Contrôleur	10 000,00 €		Pas de délégation	Pas de délégation
RAVONJISOA Michel	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
BA Khoudia	Agent	2 000,00 €		Pas de délégation	Pas de délégation
HAJJI Rkhaya	Contrôleur	10 000,00 €		Pas de délégation	Pas de délégation
VERON FRANCK	Contrôleur	10 000,00 €		Pas de délégation	Pas de délégation
JEAN-DENIS Thierry	Agent	2 000,00 €		Pas de délégation	Pas de délégation
CHELAOUI Sofiane	Agent	2 000,00 €		Pas de délégation	Pas de délégation

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'ERMONT

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT, le 02 septembrei 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT,

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 Avenue Bernard Hirsch Parvis de la Préfecture 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 65 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Garges Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey HUDE, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de GARGES CENTRE ainsi que Mme Patricia GIANNINI, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de GARGES CENTRE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

159

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

		Limites d	es décisions	
Nom et prénom des agents	Grade	Contentieux	Gracieux	
OUARRAK Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
DE JESUS Audrey	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
BOUTERFAS Safy	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
BRAGADO Margot CAPPART Lisa	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
COLOMIES Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
PARROT Najat	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
HAFIDI Radouane	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
LAMBERT Maria	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
NIASSE Philomène	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
PITER Alexandre		2 000 €	Pas de délégation	
ABDELLAOUI Radoine	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
EL ABBASSI Mohamed	Agent	∠ 000 €	i as ac delegation	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIEU Myriam	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
BAHI Ajib	Agent	300 €	8 mois	10 000 €
DELIJAÇQUES Ismaël	Agent	300€	8 mois	10 000 €
GOSSET Alix	Agent	300 €	8 mois	10 000 €
IL PHONSE Anaïs	Agent	300 €	8 mois	10 000 €
KRID Laïla	Agent	300 €	8 mois	10 000 €
I ALAUS Jessica	Agent	300 €	8 mois	10 000 €
MERVILLE Amélie	Agent	300 €	8 mois	10 000 €
RUBIO Elodie	Agent	300 €	8 mois	10 000 €
SIDIBE Yéli	Agent	300 €	8 mois	10 000 €
VAMBRE Clément	Agent	300 €	8 mois	10 000 €
ZOUAOUI Aimen	Agent	300 €	8 mois	10 000 €

Article 4 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être
GASNIER Damien KARAM Sylvie OUCHOU Essaadia EUGENE Patricia NAWAZ Rabia SEAU Muriel	Contrôleur Contrôleur Contrôleur Agent Agent Agent	10 000 € 10 000 € 10 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 €	10 000 € 10 000 € 10 000 € Pas de délégation Pas de délégation Pas de délégation		accordé

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de GARGES Centre et de GARGES Extérieur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges les Gonesse, le 03/09/2019

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Garges Centre,

Roland FREUND



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019 - 63 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers de Garges Extérieur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les artícles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1Délégation de signature est donnée à Mme Glawdys LASSERRE, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de GARGES-EXTERIEUR ainsi que Mme Nora ATMANI, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de GARGES-EXTERIEUR, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :		Limites des décisions		
Nom et prénom des agents	Grade	Contentieux	Gracieux	
Zahra KASSI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Lucien BARANES	Contrôleur	2 000 €	Pas de délégation	
Cédric LECUYER	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Sylvie MAIRE	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Morgan WEBER	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Ludovic ACHISPON	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Floride KOUAM	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Marjorie REGIS	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Emilie NUTTE	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Aissatou CAMARA	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Christelle SILLY	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Vanessa FRIAS	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Youssef MARBOUG	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Magali LACAILLE	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Sophie NGAN	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Valentin LEJEUNE	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Anne-Carole CATAMBARA	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Oraud JAMJAM	Agent	2 000 €	Pas de délégation	

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
			.,	
		78.0		

Article 4 [Accueil version « hors grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un déla de paiement peut être accordé

Article 4 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	maximale	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia GIANNINI	Inspecteur	60 000 €	60 000 €		
Damien GASNIER	Contrôleur		10 000 €		
Essaadia OUCHOU	Contrôleur		10 000 €		
Sylvie KARAM	Contrôleur		10 000 €	-	
Radoine ABDELLAOUI	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
Patricia EUGENE	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
Rabia NAWAZ	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
Muriel SEAU	Agent	2 000 €	Pas de délégation		2000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de GARGES-EXTERIEUR et de GARGES CENTRE

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges-lès-Gonesse le 05/09/2019

Le responsable du service des impôts des particuliers de GARGES-EXTERIEUR

Thibault Roche,

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE 5, avenue Bernard Hirsch CS 20104 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2019-64 (annule et remplace la décision n°2019-45 du 29 août 2019) délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Vald'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n°2019-45 du 29 août 2019 donnant délégation spéciale de signature du pôle gestion publique;

Vu l'arrêté n° 2018-25 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 2 mai 2018, portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Laurent MARQUIER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

POLE (GESTION PUBLIQUE
Division « Collectivité	és locales et missions d'expertise »
Mme Claire MOURET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».	Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont : - les comptes de gestion des comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Stéphanie MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».	Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont : - les comptes de gestion des comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mission déma	atérialisation et partenariat
Mme Françoise MARTIN, inspectrice principale des finances publiques, chargée de mission dématérialisation et partenariat dans le SPL.	Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la mission.
Service « Collectivités e	et établissements publics locaux »
Mme Anne KOSAG, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Collectivités et établissements publics locaux ».	Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant du contrôle interne SPL et des affaires courantes du service dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes. En cas d'absence de Mmes Claire MOURET et stéphanie MARTIN, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des comptables.

Ser	vice « Fiscalité directe locale »
M. Ghislain TRAULLE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale,	Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Natacha DUPUIS, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale,	
Mme Martine PANTEIX, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.	
Mme Jennifer BALLAND, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale, Mme Nolwenn LE MEUR, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.	Reçoivent délégation pour signer les documents suivants, relevant des affaires courantes du service: - accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de leur poste d'affectation.

Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats ; - les notes, accusés de réception, bordereaux el lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les formulaires d'adhésion au système de paiement par carte bancaire ; - les formulaires d'adhésion au produit PAYFIP ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
LIOS
Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux el lettres d'envoi, demandes de renseignements.
iculiers », « contentieux SPL »
Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont : - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements. En l'absence de Mme Christine DENOYELLE, reçoit délégation, pour signer tous les documents relevant des affaires courantes concernant le suivi

Division « Opérations de l'Etat »					
Mme Sylvie GRATTET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Opérations de l'Etat ».	Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour : - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €, - tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense », - tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers », - les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».				
M. Marc HELLEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division « Opérations de l'Etat ».	Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour : - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €, - tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense », - tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers », - les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».				

Service « comptabilité - dépense »

Mme Sandra BERHAULT, inspectrice des finances publiques, responsable du service «comptabilité - dépense».

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service comptabilité-dépense ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants :

- Pour la comptabilité :
- déclarations de recettes,
- reçus de dépôts de titres et valeurs,
- avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets.
- autorisations de paiement pour le compte du DDFiP.
- ordres de paiement ou de virement,
- accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- toutes opérations Banque de France,
- fiches rectificatives CHORUS.
- lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort.
- lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
- ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
 - Pour le secteur dépense :
- les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
- les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
- les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
- Les ordres de paiement ou de virement,
- les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Secteur « comptabilité »		
M. Thierry CHASTRUSSE, contrôleur principal des finances publiques, Mme Anne-Marie CORBIER, contrôleuse des finances publiques, Mme Maryvonne GRESSET, contrôleuse principale des finances publiques. Mme Stéphanie LOURTIL, contrôleuse des finances publiques, M. Florent OTTEVAERE, contrôleur des finances publiques, Mme Sylvie RADI, contrôleuse des finances publiques, M. Thierry ROSALIE, contrôleur des finances publiques, M. Thierry ROSALIE, contrôleure, Mme Brigitte VAAST, contrôleuse des	Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants : - avis de règlement entre comptables, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - déclarations de recettes.	
Mme Nathalie HEE, contrôleuse principale des finances publiques, M. Patrick LUTZ, agent administratif des finances publiques.	Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants : - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - déclarations de recettes.	

Secteur « dépense »		
Mme Hynd BENKHADDA, agente administrative des finances publiques, Mme Isabelle RAGU, contrôleuse principale des finances, Mme Halima BAKACHOU, agente administrative des finances publiques.	En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptabilité, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, reçoivent délégation de signature pour les documents courants du secteur ainsi qu'une délégation de signature spéciale pour : - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - les chèques sur le Trésor, - les ordres de paiement ou de virement, - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort.	
Service « Dép	pôts et services financiers »	
Mme Stéphanie LANDRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépôts et services financiers ».	Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants : - reçus de dépôts de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service « Dépôts et services financiers », - opérations concernant les relations du Trésor avec la Banque de France, - reçus de versements en espèces.	
Mme Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques.	Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants : - virements de gros montants et chèques de Banque, - virements à l'étranger.	

Mme Néné BARRY, agente administrative des finances publiques,

Mme Sabrina HAOUADEG, contrôleuse des finances publiques,

Mme Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Laurence ROCHE, agente administrative des finances publiques,

Mme Christine USE, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Rémadji BAIDOMTI, agente administrative des finances publiques.

Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- ordres de virement.
- reçus de dépôt de titres et valeurs,
- avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
- accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- documents d'ouverture de comptes « DFT »,
- documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service,
- reçus de versements en espèces.

Service « Recettes non fiscales »

Mme Fatima ZAHZOUH, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:

- fiches d'écritures rectificatives de la comptabilité générale de l'Etat,
- documents comptables tels que les bordereaux de rejets comptables aux postes comptables non centralisateurs ou les ordres de paiement,
- déclarations de recettes,
- certificats administratifs,
- octroi de délais de paiement (seuil de 10 000€ en droits et par taxes),
- remise de la majoration,
- saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur,
- saisies ventes mobilières.
- lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses,
- propositions d'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 2 500 euros,
- lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel,
- états de restes à recouvrer annuels.

Mme Eliane TOUDIC, contrôleuse principale des finances publiques.	 Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants: octroi de délais de paiement (seuil de 10 000€ en droits et par taxes), lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses (seuil de 2 500 €), lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel.
Mme Yolande BAETA- AGOUDAVI, agente administratif des finances publiques, M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques, Mme Laurence JUNG, contrôleuse des finances publiques, Mme Claudia LAURENCE, contrôleuse des finances publiques, Mme Esther SAINT-JACQUES, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques.	Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants : - demandes de renseignement, - lettres de relance, - demandes de pièces justificatives, - bordereaux d'envoi aux ordonnateurs relatifs, notamment, aux propositions d'admission en non-valeur, aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et aux remises gracieuses, - mises en demeure de payer.
M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques, Mme Laurence JUNG, contrôleuse des finances publiques, Mme Claudia LAURENCE, contrôleuse des finances publiques, Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques.	 Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants : délais de paiement simplifiés inférieurs ou égaux à 4 mois (seuil de 10 000 € en droits et par taxes), remises gracieuses de majorations liées à des délais de paiement simplifiés (seuil de 1 000 €), annulation de la majoration correspondant aux sommes versées avant la nouvelle date limite de paiement fixée lors de la réexpédition du titre NHPAI à la nouvelle adresse (sans limitation de montant).
M. Hervé MAITRE, agent administratif des finances publiques.	Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants : - courriers de renvoi des chèques en anomalie (exemple : chèque sans signature, discordance montant lettres/chiffres, etc).

Article 2: Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2019 les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 septembre 2019

Le directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Laurent MARQUIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 avenue Bernard Hirsch Parvis de la Préfecture 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019 - 66 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Centre....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Anaïs LE BRUN, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Centre, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

	Grade	Limites des décisions		
Nom et prénom des agents		Contentieux	Gracieux	
BLUM Frédérique	Contrôleur	10 000 €	5.000 €	
CHIOUKH Fatima	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	
RODRIGUES Aurélie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	
ROEUN Thary	Agent	2 000 €	Pas de délégation	

Article 3

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHIOUKH Fatima	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
JAIT Alain	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
RUAUX Mathilde	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT LEU LA FORET, le 09/09/2019

Le comptable, responsable par interim du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Centre,

Jérôme HELIAS

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts Liste établie à effet du 9 septembre 2019

Service	s des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services	
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Extérieur	
M. Jérôme BONNET (arrivée Béatrice CIOLCZYK le 16/09/19)	Service des Impôts des Particuliers d' Argenteuil-Ville	
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est	
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest	
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont	
M. Roland FREUND	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Centre	
M. Thibault ROCHE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Extérieur	
M. Bruno BOCHEL	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt	
Service	s des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services	
M. Pascal DELAGOUTTE	Service des Impôts des Entreprises d' Argenteuil	
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est	
Mme Blandine THEVENET	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest	
Mme Catherine PORZIO	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont	
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges-lès-Gonesse Extérieur	
M.Jérôme HELIAS, intérim	Service des Impôts des Entreprises de Garges-lès-Gonesse Centre	
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt	
Service Dé	partemental de l'Enregistrement	
Mme Christine LAFONT	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)	
Pôles	s de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services	
Mme Irène SOHIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil	
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise	
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-lès-Gonesse	
M. Jacques TERRENOIRE, intérim	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt	

	Brigades		
Noms	Responsables des services		
Mme Sylvie KOMORSKI	1ère Brigade départementale de vérification		
Mme Valérie SAINT-DRENAN	3ème Brigade départementale de vérification		
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification		
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification		
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification		
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine		
Mme Marie-Hélène SARRAZIN	Brigade départementale de contrôle sur pièces		
Service Dé	partemental des Impôts Fonciers (SDIF)		
Noms	Responsables des services		
Mme Béatrice CARON M. Quentin LANGLOIS par intérim Mme Sarah EL YANDOUZI par intérim	SDIF Cergy-Pontoise		
	Services de publicité foncière		
Noms	Responsables des services		
M. Roland FARNO	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1		
M. Roland FARNO, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4		
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2		
Mme Marie- Pierre LEBOURG, intérim	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3		
Pô	le de Recouvrement Spécialisé		
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé		
	Trésoreries		
Nom	Responsables des services		
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen		
M. Gilles COLLIN	Trésorerie d'Ezanville		
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse		
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville		
M. Benoît DUPONT	Trésorerie de Luzarches		
Mme Marie-Agnès BOURGEOIS	Trésorerie de Magny-en-Vexin		
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel		



Arrêté inter-préfectoral n° 78-2019-09-10-002 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)

Le préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5;

Vu le code du travail;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 du 17 avril 2015 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 19 avril 2018 annulant l'arrêté des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons avec effet à l'expiration d'un an à compter de la date de notification du jugement soit le 20 avril 2019 :

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019, portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts, de la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine, relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine Aval en date du 9 mai 2019 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél : 01.39.49.78.00 Vu le courrier électronique, en date du 4 juin 2019, émanant de l'association « les ateliers de l'environnement et de la démocratie » indiquant le changement de ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine Aval ;

Vu le courrier, en date du 20 juin 2019, émanant de l'association « France Nature Environnement Ile-de-France » indiquant le changement de ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine Aval ;

Vu le courrier électronique, en date du 3 juillet 2019, émanant de l'association « de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte dite le patrimoine » indiquant le changement de ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine Aval ;

Vu les courriers électroniques, en date des 3 et 8 juillet 2019, émanant du SIAAP, exploitant le site Seine-Aval, indiquant le changement de représentants au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine Aval;

Considérant qu'il convient de procéder au changement de composition des collèges « collectivités territoriales », « associations de riverains de l'installation classée et associations agréées au titre de la protection de l'environnement » et « salariés » au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRETENT

Article 1er: La représentation des collèges « collectivités territoriales », « associations de riverains de l'installation classée et associations agréées au titre de la protection de l'environnement » et « salariés », visée à l'article 1er de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 du 17 avril 2015 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), est modifiée comme suit :

Collège des collectivités territoriales :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise :

M. Jean-Luc SANTINI, titulaire;

M. Lucas CHARMEL, suppléant.

Communauté d'agglomération Saint Germain - boucles de Seine :

M. Samuel BENOUDIZ, titulaire;

M. Benoit BURGAUD, suppléant.

Commune d'Achères:

M. Daniel GIRAUD, titulaire ; Mme Suzanne JAUNET, suppléante.

Commune Conflans-Sainte-Honorine:

M. Charles PRELOT, titulaire;

M. Laurent MOUTENOT, suppléant.

Commune de Herblay

Mme Céline BOULLE MURAT, titulaire ; M. Jean-Charles RAMBOUR, suppléant.

Commune de La Frette-sur-Seine:

M. Maurice CHEVIGNY, maire, titulaire;

M. André BOURDON, suppléant.

Commune de Maisons-Laffitte :

M. Philippe LIEGEOIS, titulaire;

M. Raphaël FANTIN, suppléant.

Commune de Saint-Germain-en-Laye:

Mme Sophie CLECH, titulaire;

M. Vincent MIGEON, suppléant.

Collège des associations de riverains de l'installation classée et associations agréées au titre de la protection de l'environnement :

Association France nature environnement Ile-de-France :

M. François ARLABOSSE, titulaire;

Mme Marguerite VINCENOT, suppléante.

Association Yvelines environnement:

M. Patrick MENON, titulaire;

M. Pierre-Emile RENARD, suppléant.

Collectif pour l'annulation des pollutions urbaines et industrielles (CAPUI) :

Mme Anne-France PINCEMAILLE, titulaire;

M. Claude COTREL, suppléant.

Association La Frette Village:

Mme Françoise CHEVIGNY, titulaire;

M. Jean DECROIX, suppléant.

Association Ensemble pour l'environnement de St Germain-en-Laye et de sa région :

Mme Monique DUMONT, titulaire;

M. Constant RENAUT, suppléant.

Association de sauvegarde et de mise en valeur du parc de Maisons-Laffitte :

M. Jean-Claude GOAS, titulaire;

M. Philippe HOREL, suppléant.

Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte dite « le patrimoine » :

Mme Mireille CHIOZZI, titulaire;

M. Frédéric DELMAS, suppléant.

Association Les ateliers de l'environnement et de la démocratie :

M. Pierre JOMIER, titulaire;

Mme Françoise MORHANGE, suppléante.

183

Collège des salariés : SIAAP

Membres titulaires:

Mme Sonia LACAS, déléguée du personnel ; M. Jean-François ROMANG, délégué du personnel.

Membres suppléants :

M. Stéphane DUPUY, délégué du personnel ; M. Jacky BEAUDOT, délégué du personnel.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines pour les autres personnes.

Article 4: Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UD DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Cergy, le

1 0 SEP. 2019

Fait à Versailles, le 1 0 SEP. 2019

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet, Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Vincent CORERTI



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL 2019-330

Portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2;

Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2;

Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;

Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly;

Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sureté des exploitants d'aérodrome et des entreprise de transport aérien :

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget;

Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens du 14/08/2019;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile du 27/08/2019;

Considérant la demande de modification de zonage exprimée par la direction de l'exploitant d'aérodrome relative à la modification temporaire de la ligne de frontière sûreté (déclassement de zone temporaire par tranche), consécutive au remplacement des clôtures sûreté (opacification), aux fins d'application des préconisations et recommandations du rapport issu de l'audit du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile (PARAC);

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly;

ARRETE

Article 1 - Accès privatifs au côté piste – annexe 1

L'annexe 1 portant définition générale et limite des zones de l'aéroport est modifiée temporairement du 23 septembre au 31 octobre 2019 conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Exécution et application.

Le sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le - 3 327, 2019

Le Préfet de Police Le Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Frédériq le CAMILLERI



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE
Département Anticipation
Bureau des Services d'Incendie et de Secours
2 0 19 - 00740

ARRETE N°

portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination des moyens des cinq Services d'Incendie et de Secours franciliens en matière d'attentat en Île-de-France.

LE PREFET DE POLICE, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R 1321-19 à R 1321-24-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-5 et R 1424-39;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 742-3, R 122-4, R 122-8 et R 122-39; Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier);

Considérant, qu'en application de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et sécurité, lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité, peut mettre à disposition d'un ou plusieurs préfets des départements de la zone de défense et de sécurité ces moyens et assure la répartition des moyens extérieurs qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur;

Considérant, par suite, le besoin d'une coordination zonale entre les cinq services d'incendie et de secours d'Île de-France en matière d'attentat sur la Zone de défense et de sécurité de Paris;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris;

ARRÊTE

Article 1: L'ordre zonal d'opérations, joint en annexe du présent arrêté, visant à assurer la coordination des moyens des cinq Services d'Incendie et de Secours franciliens en matière d'attentat en Île-de-France, est approuvé et entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'intérieur.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2010-00768 du 29 octobre 2010, relatif à la coordination des moyens des Services d'Incendie et de Secours en matière d'attentat sur l'Île-de-France, est abrogé.

187

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE — 1BIS RUE DE LUTECE — 75195 PARIS CEDEX 04 — Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

Article 4: Le Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que les Préfets de département de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notamment de sa notification auprès du Général de division commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des Directeurs départementaux des Services d'incendie et de secours.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et de la préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris, le 06 SEP. 2019

Le préfet de Police, Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

2019-00740